

Institutes coustumières... [par A. Loisel.]



Loisel / Antoine / 1536-1617 / 0070. Institutes coustumières... [par A. Loisel.]. 1607.

INSTITVTES COVSTVMIERES.

OV

MANVEL

DE PLVSIEVRS ET DIVERSES REIGLES sentences, & Prouerbes tant anciens que modernes du Droict Coustumier & plus ordinaire de la France.



A PARIS,
Chez ABEL L'ANGELIER, au premier pilier de la grand' Salle du Palais.

M. DCVII.

AVEC PRIVILEGE DV ROY.

L'IMPRIMEVR AV LECTEVR.

ENcores que ce Liure ne soit point de Maistre Guy Coquille sieur de Romenay, si est-ce que m'ayant esté baillé auec celuy du droict François, l'on a trouué bon de les mettre ensemble, tant pour estre tous deux de mesme subiect, que pource qu'ils pourront seruir de secours, & esclaircissement l'vn à l'autre.



TITRES.

I. LIVRE.

V. LIV. V.

VI. LIV.

NE MEA DONA TIBI FRANCI PER DEVIA IVRIS
VESTIGATA DIV, PLVRESQVE PROBATA PER ANNOS,
INTELLECTA PRIVS QVAM SINT CONTEMPTA RELINQVAS.



A A.E.G.L.A.L.D.B. Tout ainsi que nostre grand maistre & Docteur commũ du droict Romain nous enseignoit qu'il falloit songneusement aduiser aux reigles & principes de chacune partie d'iceluy, ainsi ai-ie pris peine & plaisir tout ensemble en le pratiquãt auec nostre droict Frãçois par l'espace de quarante ans & plus, de remarquer en nos Coustumes & vsage ce qui auoit apparence de reigle ou sentence: & les assemblant peu à peu, les arranger en quelque meilleur ordre: esperant que double profit en aduiendroit. L'vn en ce qu'elles pourroient seruir & à vous & à d'autres moins experimentez d'instruction ou Institutes coustumieres du droict de la France. L'autre en ce que les plus sçauants seroient inuitez de communiquer au public, ce qu'ils en ont, ou pourront plus heureusement recueillir. Et qu'apres tant de ramats confus & incertains, l'on ne desdaignera point ceste simplicité d'escrire, en laquelle nous voyons les deux Scæuoles, Nerace, Caie, Papinian, Paul, Vlpian, Pompone, Martian, Rufin & autres Iurisconsultes s'estre employez, & le Prince des Medecins acquis vn loz Immortel, se trouuant aussi parfois icy la resolution de quelques oincts des plus doubteus & controuersés. Et paraduenture en aduiendroit-il vn troisiesme qui surpasseroit de beaucoup les deux autres. Qui seroit que tout ainsi que les prouinces, Duchez, Cõtez, & Seigneuries de ce Royaume regies & gouuernees sous diuerses coustumes, se sont auec le tẽps rengees sous l'obeissance d'vn seul Roy, & quasi de sa seule & vnique monnoye; ainsi se pourroient-elles en fin reduire à la conformité, raison, & equité d'vne seule loy, coustume, poids & mesure sous l'auctorité de sa M. Vous pouuant asseurer que la plus-part de ce qui est icy proiecté, se trouuera extraict de la source & origine du droict ancien coustumier, & plus ordinaire de ce Royaume, vsage & pratique d'iceluy: n'y ayant apporté que bien peu du mien, auec l'ordre & la liaison; dont i'ay appris qu'il faut tousiours auoir grand soin. Que si vous trouuez quelque obscurité, ou trop grande antiquité en aucunes de ces reigles; la pratique d'icelles vous les esclaircira de

plus en plus, & monstrera qu'elles seruent grandement à la recognoissance de nostre droict François. Comme si quelques vnes d'icelles ne semblent, ou en effect ne sont perpetuellement vrayes, souuenez-vous qu'il faut du commencement: tenir pour reigle ce qui est plus vniuersel & general, ores qu'il y ait des exceptions & en effect, que la premiere reigle de toutes les reigles est celle cy.

NVLLE REIGLE SANS FAVTE.



INSTITVTES COVSTVMIERES, OV DE PLVSIEVS ET DIVERSES REIGLES, SENTENCES, ET PROVERBES du Droict coustumier & plus ordinaire de la France.

LIVRE PREMIER.

Des personnes. TITRE PREMIER.

QVI veut le Roy, si veut la loy.

II.

Au Roy seul appertient de prendre tribut sur les personnes.

III.

Toutes personnes sont franches en ce Royaume, & si tost qu'vn esclaue a attaint les marches d'iceluy, se faisant baptiser, il est affrãchy.

IIII.

Et sont nobles ou roturiers.

V.

Les roturiers sont bourgeois, ou villains.

VI.

Nobles estoient iadis, non seulement les extraicts de no-

ble race en mariage, ou qui auoient esté annoblis par lettres du Roy, ou pourueus d'offices nobles: mais aussi ceux qui tenoient fiefs, & faisoient profession des armes.

VII.

A raison dequoy il n'estoit point permis aux roturiers de tenir fief sans congé & permission du Prince.

VIII.

Auiourd'huy toute personne peut tenir fiefs: aussi n'anoblissent-ils point: s'il n'y auoit titre de grande dignité.

IX.

Nul ne peut annoblir que le Roy.

X.

Pauureté n'est point vice, & ne desanoblit point.

XI.

Longueur de temps n'estaint noblesse ny franchise.

XII.

Les nobles sont proprement subjects du Roy.

XIII.

Les roturiers & vilains sont iusticiables des seigneurs desquils les sont couchans & leuans.

XIIII.

Sinon qu'il soit question d'heritages qu'ils tiennent ailleurs, ou qu'ils soient Bourgeois du Roy.

XV.

Droict de bourgeoisie s'acquiert par demeure par an & iour, ou par adueu és lieux où il y a droict de parcours & entrecours.

XVI.

Par quelques coustumes la verge annoblit, & le ventre affranchit.

XVII.

Naturellement les enfans nez hors mariage suiuent la condition de la mere.

XVIII.

En mariage legitime ils suiuent la condition du pere.

XIX.

Et en formariage, le pire emporte le bon.

XX.

L'adueu emportoit l'homme, & estoit iusticiable de corps & de chastel où il couchoit & leuoit : mais par l'ordõnance du Roy Charles IX. les delicts sont punis où ils sont commis.

XXI.

Le vilain ou roturier estoit semond du matin au soir, ou du soir au matin: Au noble, il falloit huictaine.

XXII.

Moult plus est tenu le franc homme à son seigneur par l'hommage & honneur qu'il luy doit, que n'est le vilain pour ses rentes payant.

XXIII.

Car vilain ne sçait que valent esperons.

XXIIII.

Et oignez vilain il vous poindra: Poignez vilain, il vous oindra.

XXV.

Sergent à Roy est pair à Comte.

XXVI.

Le sous-aagé n'a ny voix ny respons à Court.

XXVII.

Femmes ont voix à respons en Court, & si reçoiuent mises & arbitrages.

XXVIII.

Comme femme franche est annoblie par son mary, mesmes pendant son veufuage, aussi femme noble est faicte roturiere par son mary.

XXIX.

Droict de puissance paternelle n'a lieu.

XXX.

Feu & leu font mancipation ce dict Brassas : & enfans mariez, sont tenus pour hors de pain & pot, c'est à dire emancipez.

XXXI.

Enfans de famille, & femmes mariees sont tenuës pour auctorisez de leurs peres & maris en ce qui est du faict des

marchandises dont ils s'entremettent au sceu de leurs peres & maris.

XXXII.

Enfans nais auant le mariage, mis soubs le poille sont legitimez.

XXXIII.

Quelques coustumes dient qu'vn bastard, depuis qu'il est nay est entendu hors de pain : mais l'on iuge que qui fait l'enfant le doit nourrir.

XXXIIII.

Bastards peuuent acquerir & disposer de leurs biens, tant entre vifs, que par testament.

XXXV.

Maistre Martin Doublé, tenoit que bastards ne pouuoiẽt receuoir laigs de pere, ny de mere: Ce qui se doit entendre de laigs excedant leur nourriture.

XXXVI.

Bastard aduoüé, retient le nom & la noblesse de la maison de son pere, auec les armes d'icelle barrees.

XXXVII.

Bastards ne succedent point ores qu'ils soient legitimez, si ce n'est du consentement de ceux qui y ont interest.

XXXVIII.

Aussi personne ne leur succede, sinon leurs enfans nez en loyal mariage.

XXXIX.

En defaut d'enfans, leur succession appartient au Roy, ou aux seigneurs hauts iusticiers en la terre desquels ils sont nez, domiciliez, & decedés.

XL.

En dispence de bastard ceste condition est tousiours entenduë s'il est né de femme franche.

XLI.

Aubains sont estrangers qui sont venus s'habituer en ce

Royaume,ou qui en estans natifs s'en sont volontairement eestranges.

XLII.

Aubains ne peuuent succeder ny tester que iusques à cinq sols, & pour le remede de leurs ames.

XLIII.

Bien peuuent-ils acquerir & disposer de leurs biens entre vifs.

XLIIII.

S'ils ne laissent des enfans nés, & demeurans au Royaume, ou d'autres parens naturalisez & y demeurans, le Roy leur succede.

XLV.

Et non autres seigneurs, s'ils n'y sont fondez en titre, & permission expresse du Roy.

XLVI.

Aubains ne peuuent tenir offices, ny benefices, fermes du Roy, n'y de l'Eglise.

XLVII.

Le tout s'ils ne sont naturalisez par lettres du Roy verifiees en la chambre des Comptes.

XLVIII.

Gens d'Eglise, de communauté & morte-main peuuent acquerir au fief seigneurie, & censiue d'autruy : mais ils sōt cōtraignables d'en vuider leurs mains dās l'an & iour du commandement à eux faict apres l'exhibition de leur contract.

XLIX

Apres l'an ils n'y peuuent estre contraincts, mais sont tenus en payer indemnité au seigneur & prendre admortissement du Roy.

L.

Nul ne peut admortir que le Roy.

LI.

L'admortissement de ce qui est tenu immediatement du Roy, s'estime coustumierement à la valeur du tiers de la chose.

LII.

Ce qui est tenu mediatement d'autruy ne s'estime pas tant, d'autant qu'outre ce, il faut payer l'indemnité au seigneur.

LIII.

Le droict d'indemnité du seigneur s'estime au tiers, cinquiesme, ou sixiesme de la valeur de la chose censuelle.

LIII.

Car quant à ce qui est tenu en fief, il en faut bailler homme viuant & mourant, voire confisquant au seigneur haut iusticier.

LV.

Par la mort duquel estant tousiours deu plain rachapt, il est estimé indemniser le seigneur feudal des droicts de ventes qui luy eussent peu estre deus.

LVI.

Droict d'indemnité est personel, & n'est deu qu'vne seule fois.

LVII.

Ce qui est deuëment & du tout amorty, ne doit aucune charge feudale ny censuelle: mais est tenu bailler sa declaration.

LVIII.

Iamais chien ne mordit l'Eglise qu'il n'enragea.

LIX.

Il y a des fiefs & main-mortes de corps & de meubles, & autres d'heritages.

LX.

Le serf ne succede poinct au franc, ny le franc au serf.

LXI.

Auant qu'vn serf manumis par son seigneur soit franc, il faut qu'il paye finance au Roy.

LXII.

Serfs ou main-mortables ne peuuent tester: & ne succedent les vns aux autres, sinon tant qu'ils sont demeurans en commun.

LXIII.

Car le plus souuent, vn party, tout est party : & le chanteau part le vilain.

LXIIII.

Le feu, le sel, & le pain partent l'homme mortemain.

LXV.

Argent rachapte mortemain.

LXVI.

Serf ou homme de mainmorte ne peut estre Cheualier.

LXVII.

Ny prestre sans le congé de son seigneur.

LXVIII.

Et l'estant, n'est pource deschargé de rien, fors des coruées de son corps.

LXIX.

La femme serue n'est anoblie par son mary.

LXX.

Le seigneur a droict de suitte, & de formariage sur ses serfs.

LXXI.

Vn seul enfant estant en celle resqueust la mainmorte.

DES MARIAGE. TIT. II.

I.

Fille fiancée n'est prise ny laissee. Car tel fiance qui n'espouse point.

II.

Les mariages se font au ciel & se consomment en la terre.

III.

On dict communement, qu'en mariage il trompe qui peut, qui procede de ce que nos Maistres nous apprennent que *dolus dans causam contractui matrimonij non reddit illum ipsoi ure nullum.*

IIII.

Enfans de famille ne se peuuent marier sans le congé de leurs peres & meres, s'ils ne sont majeurs les fils de trente ans, & les filles de vingt cinq, sur peine de pouuoir estre desheritez.

V.

Lon disoit boire, manger, coucher ensemble c'est mariage ce me semble. Mais il faut que l'Eglise y passe.

VI.

Hommes & femmes mariez sont tenus pour emancipez.

VII.

Qui espouse le corps, espouse les debtes.

VIII.

Et sont les mariez communs en tous biens meubles & conquests immeubles du iour de leur benediction nuptiale.

IX.

A laquelle communauté les vefues nobles de ceux qui mouroient au voiage d'outre mer, eurent priuilege de pouuoir renoncer: Et depuis en general toutes les autres.

X.

Ce qui a depuis esté estendu iusques aux roturieres par l'auctorité & inuētion de maistre Iean Iacques de Mesme.

XI.

Le mary ne pouuant directement, ny indirectement obliger les propres de sa femme.

XII.

Car ce qui se disoit jadis, que le mary se pouuoit releuer trois fois la nuit pour vendre le bien de sa femme, a finalement esté reprouué par les Arrests & coustumes modernes.

XIII.

L'on ne peut plus honnestement vendre son heritage qu'en constituant vn grand dot à sa femme.

XIIII.

Le mary est maistre de la cōmunauté, possession & iouissance des propres de sa fēme, & nō de la proprieté d'iceux.

XV. Encores

XV.

Encores ne peut il diſpoſer des biens de la communauté au proufit de ſon heritier preſumptif, ny par teſtament au preiudice de ſa femme.

XVI.

Femmes ſont en la puiſſance de leurs maris.

XVII.

Ne peuuent contracter, ny eſter en iugement ſans l'auctorité d'iceux. Mais bien diſpoſer par teſtament.

XVIII.

Si le mary eſt refuſant de les auctoriſer, elles ſeront auctoriſées par iuſtice, & le iugement qui interuiendra contre elles executé ſur les biens de la cõmunauté, icelle diſſolue.

XIX.

Femme ſeparée de biens, auctoriſée par iuſtice peut contracter & diſpoſer de ſes biens comme ſi elle n'eſtoit mariée.

XX.

Donation en mariage, ny concubinage ne vaut.

XXI.

Mais mary & femme n'ayans enfans ſe peuuent entredonner mutuellement, pourueu dient quelques couſtumes, qu'ils ſoient inels ou egaux en aage & cheuance.

XXII.

Don mutuel ne ſaiſit point.

XXIII.

Feu Monſieur le premier Preſident le Maiſtre a releué ce prouerbe, Qu'il n'y a ſi bõ mariage qu'vne corde ne rompe.

XXIIII.

Le mary faict perdre le deuil à ſa femme, mais non la femme au mary.

XXV.

Femme vefue renonçant à la communauté iettoit jadis ſa ceinture, ſa bource & ſes clefs ſur la foſſe de ſon mary: maintenant il faut renoncer en iuſtice, & faire inuentaire.

XXVI.

Si elle recelle, ou deſtourne, renonciation ne luy profite.

XXVII.

Morte ma fille, mort mon gendre.

DES DOVAIRES. TIT. III.

I.

IADIS femme n'auoit doüaire fors le conuenancé au mariage par ces mots. Et du doüaire te douë qui est deuisé entre mes amis & les tiens. Depuis par l'establissement du Roy Philippes Auguste de l'an mil deux cens quatorze, rapportée par Philippes de Beaumanoir, elle a esté doüée de la moitié de ce que l'hõme auoit lors qu'il l'espousa fors en la Couronne, Comtez, & Baronnies tenuës d'icelle, & en quelques d'onjons & forteresses.

II.

Et pareillement de la moitié de ce qui luy eschet en ligne directe pendant le mariage selon l'ancien aduis de Maistre Eude de Sens, receu contre l'opinion de quelques autres coustumiers.

III.

Car si mary n'estoit de rien saisi, & que son pere ou ayeul qui tenoient la terre y furent presens, ou cõsentans, la femme aura tel doüaire sur tous leurs biẽs apres leur mort que si son mary les eust suruescu.

IIII.

Maistre Iean Filleul disoit qu'aucun doüaire n'estoit tenable quant il surpassoit la moitié du vaillãt de celuy qui douẽ.

V.

Au coucher gaigne la femme son doüaire, ou plustost deslors de la benediction nuptiale.

VI.

Iamais mary ne paya doüaire.

VII.

Toutesfois s'il estoit forbanny ou confisqué ou ses heri-

tages saisis & vendus de son viuant, on le peut demander ou s'y opposer.

VIII.

La doüairiere s'opposant aux criées de l'heritage sur lequel ell'a doüaire faict qu'on le doibt vendre à la charge d'iceluy, sans quelle soit tenuë en prendre l'estimation.

IX.

Si ce n'estoit vne maison size à Paris decretée pour rentes deuës sur icelle selon l'Ordonnance du Roy Charles septiesme.

X.

Doüaire coustumier s'aisist.

XI.

Doüaire prefix ou conuenance ne saisissoit point, & se deuoit demander en iugement : Ce qui commence à se corriger quasi par tout.

XII

Femme qui prent doüaire conuenancé se priue du coustumier.

XIII.

Doüaire en meubles retourne aux hoirs du mary apres le decez de la femme : sinon qu'il soit accordé sans retour.

XIIII.

Iadis femme ne prenoit point doüaire ou elle auoit assignat.

XV.

D'on mutuel n'empesche point le doüaire.

XVI.

Femme ne peut renoncer à son doüaire non acquis si elle n'en a esté recompensee ailleurs: mais bien a doüaire ja escheu.

XVII.

Doüaire coustumier ne laisse d'estre deu, ores que la femme n'ait r'emporté.

XVIII.

Doüairiere doit entretenir les lieux de toutes reparations viageres, qu'on dict d'entretenement, contribuer au ban, & arriere-ban, & payer les autres charges & rentes

foncieres, ordinaires: mais nõ les cõstituees pẽdant le mariage : celles d'auparauant diminuans autant le doüaire.

XIX.

L'heritier du mary doit releuer l'heritage sur lequel la femme prent doüaire.

XX.

Doüaires ont taisible hypothecque & n'antissement.

XXI.

La vefue peut contraindre l'heritier luy bailler son doüaire à part, & l'heritier elle de le prendre.

XXII.

La doüairiere lottit, & l'heritier choisit.

XXIII.

Doüaire propre aux enfans est vne legitime coustumiere prise sur les biens de leur pere par le moyen & benefice de leur mere.

XXIIII.

Lequel accroist aux enfans du mariage quant l'vn d'eux decede du viuant du pere.

XXV.

Mais s'il decedoit apres la mort du pere, tous ses enfans y succederoient, ores qu'ils ou aucuns d'eux fussent d'vn autre lict.

XXVI.

Que si tous les enfans decedent auant le pere, leur droict de doüaire est esteint.

XXVII.

Pendant les vies du pere & des enfans, nul d'eux ne le peut aliener ny hypothecquer au preiudice les vns des autres.

XXVIII.

En doüaire n'y a droict d'ainesse.

XXIX.

Tout ce qui se compte en legitime, se compte en doüaire.

XXX.

On ne peut estre heritier & doüairier.

XXXI.

Celuy des enfans qui ſe porte heritier du pere faict part pour diminuer d'autant le doüaire des autres, parce qu'en ce cas n'y a lieu d'accroiſſement.

XXXII.

Doüaire ſur doüaire n'a lieu : de ſorte que quand l'homme eſt marié pluſieurs fois, le ſecond doüaire n'eſt que du quart, & le troiſieſme de la huictieſme partie des biens ſubjects à iceluy.

XXXIII.

Mais à meſure que les premiers finiſſent, ſemble raiſonnable que les autres s'augmentent ſelon leur ordre.

XXXIIII.

S'augmentẽt auſſi leſdits derniers doüaires en ce qu'ils ſe prennent ſur les acqueſts faicts pendant les premiers mariages, & depuis.

XXXV.

Le doüaire qui eſt propre aux enfans ne ſe preſcript encontr'eux du viuant de leur pere, & n'en commence la preſcription que du iour de ſon deceds.

XXXVI.

Tant que la femme & les enfans viuent, le doüaire eſt en incertitude, & s'appelle doüaire eſgaré.

XXXVII.

La doüairiere gaigne les fruicts ſi toſt qu'ils ſont perceus, & ſon heritier les perd ſi elle decede auparauant.

XXXVIII.

Femme qui forfait en ſon honneur pert ſon doüaire, s'il y en a eu plainte par le mary. Autrement l'heritier n'eſt receuable d'en faire querelle.

XXXIX.

Femme ſe remariant, ne doit point perdre ſon doüaire.

DE VOVRIE, MAIN-BOVRNIE, BAIL garde, tutelle & curatelle. TIT. IIII.

I


Ail, garde, mainbour, gouuerneur, legitime administrateur & regentant, sont quasi tout vn, cõbien que iadis, & encores en aucuns lieux garde se dit en ligne directe, & bail en collaterale.

II.

Les enfans sont en la voulrie & mainbournie de leurs pere ou mere soient francs ou serfs, maieurs ou mineurs.

III.

Le mary est bail de sa femme.

IIII.

Il n'accepte garde, ny bail, qui ne veut.

V.

Les tutelles sont datiues.

VI.

Toutesfois quant par le testament y a tuteur nommé, il doit estre confirmé, si les parens n'alleguent cause legitime que le defunct eust vray-semblablement ignoré.

VII.

Les baillies ou gardes sont coustumieres.

VIII.

Gardes nobles & bourgeoises doiuent estre acceptees en iugement.

IX.

Le mineur n'a bail ny tutele d'autruy.

X.

Gardiens & baillistres sont tenus faire visiter les lieux dont ils iouïssent, afin de les rendre en bon estat.

XI.

Qui bail ou garde prend, quitte le rend.

XII.

Par l'ancienne coustume de France les gardiens ou baillistres, ny les nobles mineurs de 20. ans, & les nõ nobles de 14. ne pouuoient intenter, ny estre contraincts de defen-

dre en action petitoire de ce dont ils estoient saisis, comme heritiers. Ce qui fut corrigé par l'ordonnance du Roy Philippes de Valois, de l'an 1330. en les pouruoyant à ceste fin de curateurs.

XIII

Bail se reigle le plus souuent selon les successions, & se donne coustumierement à ceux qui sont plus proches du costé dont le fief vient.

XIIII.

En vilanie, cotterie, ou roture n'y a bail.

XV.

En pareil degré l'aisné sera preferé aux autres.

XVI.

Les baillistres qui entrent en foy en leurs noms, la reçoiuent aussi des vassaux de leurs mineurs, & en prennent les rachapts.

XVII.

Garde doit rachapt & finance pour les fiefs dont il fait les fruicts siens.

XVIII.

Relief de bail se paye toutesfois & quantes qu'il y a noueaux baillistres.

XIX.

Tuteurs & curateurs n'entrent point en foy, & ne la reçoiuent, aussi ne doiuent-ils point de rachapt; ains demandent souffrance pour leurs mineurs: qui leur doit estre accordee.

XX.

Baillistres ny tuteurs ne reçoiuent adueu, & ne les baillent.

XXI.

Bail ou garde ne se peut transporter à autruy.

XXII.

Bail ou garde se pert par mes-vsage, ou quant le gardiẽ se remarie: & finit par la maiorité ou decrés du mineur.

XXIII.

La maiorité en ce cas est aux masles à xiiij. xv. xviij. &

vingt ans selon la diuersité des coustumes: mais en ce qui concerne l'alienation de l'immuable, elle se doit prendre par tout à vingt-cinq ans.

XXIIII.

Si le bailistre rend la terre à son mineur auant son aage, ses hommes ne luy feront point hommage s'ils ne veulent: Comme aussi son seigneur, ne l'y recepura point s'il ne luy plaist.

XXV.

Tuteurs & baillistres doiuent incontinent faire inuentaire des meubles & tiltres des mineurs.

XXVI.

Inuentaires peuuent estre faicts à la requeste de ceux qui y pretendent interest.

XXVII.

Et par nos coustumes se faisoient par les Notaires & tabellions, selon ce qu'il est remarqué par Iean Faure.

DE COMPTE. TIT. V.

I.

NVl ne reçoit la chose d'autruy qu'il n'en doiue rendre compte.

II.

Tuteurs & autres subiects à compte, doiuent faire & recepte & despense entiere, les iustifier, & payer le reliqua.

III.

En compte n'y a point de prouision.

IIII.

Qui compte seul, compte deux fois, comme celuy qui compte sans son hoste.

V.

Comptes se rendent aux despens de l'oyant, mais le rendant les auance.

Vice

VI.

Vice ou erreur de calcul & de compte se purge en tout temps, qui est ce qu'on dict, A ton bon compte reuenir.

LIVRE II.

DE LA QVALITE' ET condition des choses. TIT. I.

I.

TOus biens sont meubles ou immeubles.

II.

Immeubles sont biens aleuds, amortis, feodaux, roturiers, tenus à droictures, cens & rentes foncieres ou constituées, baux d'heritages à longues années, ou a faculté de rachapt, & autres choses qui rendent reuenu.

III.

Or & argent monnoyé & à monnoyer, & tout ce qui se peut transporter de lieu en autre, noms, raisons, & actions pour choses mobiliaires sont meubles.

IIII.

Deniers destinés pour achapt, ou procedant de vente d'heritage, ou de rachapts de rentes sont reputez immeubles, mesmement en faueur de femmes contre leurs maris, & de mineurs contre leurs tuteurs.

V.

Fruicts pendans par les racines sont immeubles.

VI.

Toutesfois en beaucoup de lieux foings à coupper apres la my May, bleds & autres grains apres la sainct Iean, ou qu'ils sont noüez, & raisains à la my Septembre, sont reputez meubles.

VII.

Poissons qui sont en estangs apres trois ans, ou la bonde

eſtant leuée ou mis en huches ſauuouërs ou reſeruoüers ſont meubles : autrement ſont reputez immeubles comme faiſans partie de l'eſtang.

VIII.

Ce qui tient à fer, plomb, cloud, ou cheuille eſt reputé immeuble.

IX.

Gran des cuues, & autres gros vſtanciles qui ne ſe peuuent deſaſſembler n'y tranſporter ſans incommodité: moulins tournans à vent ou à eau ſur baſteaux, ou autrement: preſſouërs & artilleries ſont tenus pour immeubles.

X.

Comme auſſi ſont les principales bagues & ioyaux, reliques & liures des maiſons des Princes & hauts Barons.

XI.

Meubles ne tiennent cotte ny ligne.

XII.

Le meuble ſuit le corps, & l'immeuble le lieu où il eſt aſſis.

XIII

Tous biens ſont reputés acqueſts s'il n'appert du contraire.

XIIII.

L'acqueſt du pere eſt le propre de l'enfant.

XV.

L'heritage eſcheu par ſucceſſion, legs, ou donation ſortit nature de propre, quant l'heritier, ou donataire deuoit, ſucceder à celuy dont il procede.

XVI.

Heritage eſchangé eſt de pareille nature qu'eſtoit le contre eſchange.

XVII.

Terre ſans hebergement n'eſt que demie reuenuë.

XVIII.

Rente fonciere eſt eſtimee au denier 20. l'autre au denier 12, maintenant ſeize.

XIX.

Tenir eu franc alleu est tenir de Dieu tant seulement, fors quant à la iustice.

DE SEIGNEVRIE & Iustice.

I.

NVlle terre sans Seigneur.

II.

Tous biens sont communs, & n'y a moyens que de les auoir : mais il faut qu'ils soient legitimes.

III.

Car tout fut à autruy & à autruy sera.

IIII.

Les grands chemins & riuieres nauigables appartiennent au Roy.

V.

Les petites riuieres & chemins sont aux seigneurs des terres, & les ruisseaux aux particuliers tenanciers.

VI.

La seigneurie des Seigneurs s'estend iusques aux bords des grandes riuieres: & des subiects tenanciers iusques aux petites.

VII.

Grosses riuieres ont pour le moins quatorze pieds de largeur, les petites sept, & les ruisseaux trois & demy.

VIII.

La riuiere oste & donne au haut iusticier : mais motte ferme demeure au proptietaire tres-foncier.

XIX.

On ne peut tenir riuiere en garenne ou deffense, s'il n'y a tiltre ou prescription.

X.

Isle est au seigneur haut iusticier en la iustice duquel elle est plus pres, eu esgard au fil de l'eau.

XI.

Nul ne peut bastir coulombier à pied, asseoir moulin, ny bonde d'estang, ny fouiller en terre pour y tirer minieres, metaux, pierre ou plastre, sans le congé de son Seigneur, si ce n'est pour son vsage.

XII.

Terres qui sont aux issuës des villes, bourgs & villaiges ne sont defensables si elles ne sont bouchees.

XIII.

Car Qui ferme ou bouche, empesche & defend.

XIIII.

Vignes, jardins & guarennes sont defensables en tout temps.

XV.

Bois taillis sont defensables iusques à trois ans & vn May.

XVI.

Prés sont defensables depuis la my-mars iusques à la Toussaincts, ou que le foing soit du tout fenné & enleué.

XVII.

En nul temps on ne peut mener porcs en pré.

XVIII.

Vaines pastures ont lieu de clocher à clocher : mais les grasses n'appartiennent qu'aux communiers de la paroisse.

XIX.

On ne peut tendre ny thesurer en autruy domaine.

XX.

Le seigneur de fief faisant construire estang ou garenne y peut enclorre les terres de ses subjets en les recompensant preallablement.

XXI.

Bornes se mettent par auctorité de iustice.

XXII.

Le pied saisit le chef.

XXIII.

Le bois acquiert le plain.

XXIIII.

En moulins bannaux qui premier vient, premier engraine.

XXV.

Mais apres auoir attendu 24. heures, Qui ne peut à l'vn s'en alle à l'autre.

XXVI.

La banlieuë est estimée à deux mille pas, chacun vallant cinq pieds: ou à six vingts cordes, chacune de six vingts pieds.

XXVII.

Droict de mousture est que les muniers doiuent rendre du rez le comble, ou de douze, treize ou quatorze combles ou pallés.

XXVIII.

Qui prent bestes en dommage, ne les peut retenir, ains les doit mener en iustice dans 24. heures.

XXIX.

Les dismes appartiennēt aux Curés, s'il n'y a titre ou possession au contraire.

XXX.

Coustumierement en dismeries d'Eglise n'y a point de suitte, mais bien en patrimoniales.

XXXI.

Dismes layes infeudées sont pures patrimoniales.

XXXII.

Terres & choses decimales tenus en fief ne sont non plus affranchies de dismes spirituelles, que sont les autres domaines.

XXXIII.

La iustice est patrimoniale.

XXXIIII.

Tous sieurs iusticiers doiuent la iustice à leurs despens.

XXXV.

Fief, ressort, & iustice n'ont rien de commun ensemble.

XXXVI.

Il y a iustice haute, moyenne, & basse.

XXXVII.

Donner poids & mesures, tuteurs & curateurs, faire inuentaire & partages sont exploits de moyenne iustice.

XXXVIII.

Pillory, eschelle, quarquant, & peinture de champions combatãts en l'Auditoire, sont marques de haute iustice.

XXXIX.

L'ancien coustumier porte que nul ne peut auoir pillory en ville où le Roy en ayt, mais seulement eschelle ou carquant.

XL.

Donner asseurement, ou congé d'ouurir terre en voye publique sont exploits de haute iustice.

XLI.

Biens vacquans, terres hermes, & espaues appartiennent au haut iusticier.

XLII.

Qui a fief, a droict de chasse.

XLIII.

Le Roy applique à soy la fortune & treuue d'or.

XLIIII.

Mais quant aux autres tresors mucés d'ancienneté, le tiers en doit appartenir au haut iusticier, le tiers au seigneur tresfoncier, & le tiers à celuy qui les a trouuez.

XLV.

Si le proprietaire du lieu les trouue en son fonds, il doit partir par moitié auec le haut iusticier.

DE SERVITVTES. TIT. III.

I.

EN villes tout mur est metoyen s'il n'appert du contraire.

II.

La marque du mur metoyen est quand il est chapperonné, ou y a fenestre des deux costez.

III.

En mur metoyen il est loisible d'auoir fenestres sur son voisin à verre, & fer dormans à neuf pieds de hauteur du rez de chaussée, & à sept pieds des autres estages: mais aussi est-il loisible au voisin les estoupper en se seruant du mur, & remboursant son voisin de la moytié d'iceluy selon son hebergé.

IIII.

En mur propre encores plus, & sans que le voisin le puisse estoupper, ny s'aider d'iceluy, mais peut bastir contre, sur son fonds.

V.

Vn voisin peut contraindre l'autre de se clorre, en ville de murailles & autres cloisons iusques à neuf pieds, & és villages de hayes vifues.

VI.

Si le voisin ny peut contribuer, il sera quitte en baillant autant de sa place que sa part pourroit couster.

VII.

Le fossé appartient à celuy sur lequel est le reiect. Car Qui douve a, si a fossé.

VIII.

La haye vifue, buisson, terme, ou borne estans entre pré & terre, vigne, ou bois sont reputez estre du pré, & non de la terre, vigne ou bois.

IX.

Si aucun a jardin ou terre labourable, estable, cheminée ou aisances cõtre mur metoyen, il y doit faire cõtremur, & s'il y a four ou forge doit laisser demy-pied d'interualle vuide.

X.

Si vne maison est diuisée en telle sorte que l'vn ayt le bas, & l'autre le haut, chacun est tenu d'entretenir ce qui est à soy.

XI.

Nul ne peut auoir entrée, issuë, glaçouër, éuier, esgoust, ou goustiere sur son voisin s'il n'en a titre.

XII

S'il est besoin de couurir vn toict dont l'eau doit tomber sur son voisin, il est aussi tenu de bailler place pour le tour de l'eschelle.

XIII.

Nul ne peut faire goutiere sur ruë plus bas que de vingt-deux pieds & demy.

XIIII.

Ceux qui bastissent aux villes peuuent tenir leurs materiaux deuant leurs maisons, pourueu qu'ils laissent espace d'vn costé de la ruë pour y passer les chariots.

DE TESTAMENTS ET execution d'iceux. TIT. IIII.

I.

ENtre testament & codicile n'y a point de difference.

II.

Vn Curé ou son vicaire general peut receuoir testament en presence de deux tesmoins : mais il faut qu'il soit signé du testateur & desdits tesmoins, ou qu'il soit faict mention qu'ils ne sçauent ou peuuent signer.

III.

Institution d'heritier n'a point de lieu.

IIII.

Toutefois institution par paction ou recognoissance d'heritier, & donation particuliere par contract de mariage vaut

vaut par la loy Salique des François, & ne se peut reuoquer.

V.

Recognoissance generale de principal heritier n'empesche qu'on ne puisse s'ayder de son bien : ains seulement qu'on n'aduãtage vn autre au preiudice du marié, des biens qu'on auoit lors.

VI.

L'on ne peut faire rappel à succession au profit de celuy qui en est exclus, que iusques à la concurrence de ce dont on peut disposer par testament.

VII.

En succession directe on ne peut estre heritier & donataire, mais bien en collateralle.

VIII.

Les legataires doiuent estre saisis par l'heritier, ou par les executeurs testamẽtaires quand les laigs sont mobiliaires, & s'en peuuent aussi les executeurs payer par leurs mains.

IX.

Legataires vniuersels sont tenus pour heritiers.

X.

Executeurs de testaments, inuentaire preallablement faict, sont saisis par an & iour des biens meubles du testateur pour l'accomplissement de son testament, payement des laigs mobiliaires, acquit de ses debtes & forfaicts: & si les meubles ne suffisent, leur sera permis par la iustice vendre quelque immeuble.

XI.

L'an & iour de leur execution expirez doiuent rendre compte, auquel ils peuuent employer leur salaire, qui leur sera taxé raisonnablement.

XII.

La cognoissance des executions testamentaires appartient eux Iuges laiz.

DE SVCCESSIONS ET hoiries. TIT. V.

I.


E mort saisist le vif son plus prochain heritier habile à luy succeder.

II.

Il n'est heritier qui ne veut.

III.

Mais qui prend des biens de succession iusques à la valeur de cinq sols, faict acte d'heritier.

IIII.

L'heritier simple exclut l'heritier par benefice d'inuentaire. Ce qu'on restraint aux collateraux.

V.

Iadis representation n'auoit point de lieu. Maintenant elle est receuë quasi par tout en ligne directe : & par beaucoup de coustumes en la collateralle iusques aux enfans des freres.

VI.

Où representation a lieu infiniment, ce qui eschet au pere, eschet au fils.

VII.

Ce qu'on a dict, Tant que le tige a souche, elle ne se fourche, est-ce pas Tant que la ligne directe dure, la collateralle n'a point de lieu ?

VIII.

En succession tant directe que collateralle dedans les termes de representation on succede par lignes, & hors les termes de representation par testes.

IX.

Maistre Alain Chartier dict que par vsage & coustume gardee de tout temps en ce Royaume toutesfois & quan-

tes que femme est deboutée d'aucune succession, comme de fief noble, les fils qui en viennent & descendent en sont aussi forclos.

X.

Au Royaume, & Baronnies tenans d'iceluy, representation a lieu en successions tant directes que collaterales.

XI.

Les heritiers sont tenus des faicts & obligations du defunct personnellement chacun pour sa part, & hypothecairement pour le tout.

XII

Les François, comme gens de guerre, ont receu diuers patrimoines, & plusieurs heritiers d'vne seule personne.

XIII.

Et lors les debtes se payent au feur de ce que chacun en amende, si ce n'est és lieux qui portẽt: Que celuy qui prend les meubles paye les debtes, les propres demeurãs francs & quittes aux parens lignagers: qui estoit l'ancienne coustume de la plus-part du Royaume.

XIIII.

Les propres ne remontent point, mais retournent aux plus prochains parens du costé dont ils sont venus au defunct, Qui est ce qu'on dict, *paterna Paternis, materna maternis*.

XV.

Toutesfois ce qui est donné aux enfans par leurs pere ou mere leur retourne, quand il n'y a point d'enfans des donataires.

XVI.

Les ascendants succedent aussi aux meubles & acquests de leurs enfans: autrement ils vont aux plus prochains parens du defunct.

XVII.

Par la pluspart des coustumes les parens conioincts d'vn seul costé succedent auecques ceux qui sont conioincts de double ligne, suiuant les aduis de maistres Iean le Coq, Pierre le Sec, & autres anciens sages sur ce ouys par tourbe.

XVIII.

L'oncle ſuccede au nepueu auant le couſin germain.

XIX.

L'oncle & le nepueu ſont en pareil degré, & ſuccedent egalement où il ny a point de repreſentation. Car autrement le nepueu repreſentant ſon pere exclurroit l'oncle du defunct.

XX.

Repreſentation accordée en ligne collateralle ne profite qu'à celuy en faueur duquel elle eſt faicte: mais en ligne directe, s'eſtend iuſques à tous ceux qui ſe trouuẽt en pareil degré.

XXI.

Entre nobles, le ſuruiuant ſans enfans gaigne quaſi partout les meubles.

XXII.

Autrement la femme ne ſuccede point au mary, ny le mary à la femme.

XXIII.

Renonciation à ſucceſſion faicte en faueur de quelqu'vn ne vaut quant elle eſtoit ja diferée, & qu'il y a leſion & minorité: mais faicte à ſucceſſion non eſcheuë en faueur des maſles: vaut, ſoit qu'elle ſoit faicte par mineur ou maieur, pourueu que le renonçant ait eu ſa legitime, laquelle en tout cas il luy faut parfournir: & procede ce droict de la loy Salique ou Françoiſe.

XXIIII.

L'on à dict autrefois, qu'Où ramage defaut, lignage ſuccede. Maintenant la ligne defaillant d'vn coſté, les pere & mere, & autres aſcendans ſuccedent: puis l'autre ligne: & à faute de tous parents, le ſeigneur haut iuſticier.

XXV.

Par la Couſtume de France, Capitulaires, & Ordonnances du Roy Charles VI. de l'an mil trois cens quatre vingts-ſix, les Eccleſiaſtiques ſuccedent à leurs parens, & leurs parens à eux, & peuuent diſpoſer de leurs biens tout ainſi que

les lays, jaçoit qu'ils leur soient aduenus ou accreus du reuenu de leurs benefices.

XXVI.

Religieux ne succedent point, ny le Monastere pour eux: & si ne peuuent de rien disposer.

XXVII.

L'habit ne faict point le moine, mais la profession.

XXVIII.

Bannis à perpetuité, ny condemnez aux galeres ne succedent.

DES PARTAGES ET rapports. TIT. VI.

I.

QVi demande partage faict les lots : & coustumierement l'Aisné lottit, & le puisné choisit.

II.

Enfans aduantagés de pere & mere doiuent rapporter ce qui leur a esté donné en mariage ou autrement, moitié en vne succession, moitié en l'autre, ensemble les fruicts perceus depuis la succession escheuë, au moins prendre à la raison de la prisée qui en fut faicte, ou de ce qu'ils en auroient eu sans fraude, les reparations vtiles & necessaires tousiours deduites ou descomptees.

III.

Nourriture, & entretenement aux armes, escholes, apprentissage de mestier, ou faict de marchandise, despense, ny don de nopces en meubles ne sont subjects à rapport.

IIII.

Le fils renonçant à la succession du pere & venant à celle de son ayeul, y doit rapporter tout ce qui auoit esté donné ou presté à son pere.

V.

La fille doit aussi rapporter tout ce qui fut presté par son pere à son mary, ores qu'elle renonce à sa communauté.

VI.

Rapport n'a lieu en ligne collaterale s'il n'est dict.

LIVRE III.

DE CONVENTIONS, CONTRACTS & obligations. TIT. I.

I.

Conuenances vainquent loy.

II.

On lie les bœufs par les cornes, & les hommes par les paroles.

III.

Il n'y a au marché que ce qu'on y met.

IIII.

C'est pourquoy vn ancien coustumier dict que Quand mise ou arbitrage est mis sur deux qui ne se peuuent accorder, ils ne peuuent prendre vn tiers s'il ne fut mis en la mise. Ce qui est pris du droict ciuil.

V.

Toute debte peut l'en quitter.

VI.

Toutesfois de larrecin ou d'iniures dont il y a claim & plait l'on n'en peut accorder sans iustice.

VII.

Celuy qui auant quitte, se mesfaict.

VIII.

Qui prent obligation, ou donne terme en debte priuilegée, la faict commune.

IX

Generale renonciation ne vaut.

X.

Quant argent faut, finaison nulle.

XI.

I'ay tousiours esté d'aduis, & suis encores, que Qui promet fournir & faire valoir, s'oblige en son nom, & sans discussion : quoy qu'il ait esté iugé au contraire.

XII.

Quant deux s'obligent ensemblement l'vn pour l'autre & vn chacun d'eux seul pour le tout, ils renoncent en effect au benefice de diuision & discussion.

XIII.

Le & cætera, des notaires ne sert qu'à ce qui est de l'ordinaire des contracts.

XIIII.

L'Entente est au diseur.

DE MANDEMENS, PROCVREVRS & entremetteurs. TIT. II.

I.



ASSEZ faict qui faict faire.

II.

Qui outrepasse sa charge, chet en desadueu.

III.

Messire Philippes de Fontaine remarque Que nostre vsage ne souffroit pas que procureur quiere heritage à autruy, mais qu'il retient ce qu'on luy à baillé a garder.

IIII.

Iadis aussi nul de pays coustumier n'estoit receu à faire demande par procureur en la Cour du Roy sans ses lettres de grace, si ce n'estoit pour prelat, communauté d'Eglises, ou de villes.

V.

Ou biẽ à se defendre. Ce qui n'auoit lieu en pays de droict escript, ny en Cour de Chrestienté : & ce tant en matiere ciuile que criminelle.

VI.

Qui s'entremet doit acheuer.

DE COMMVNAVTE', COMPAGNIE ou societé, & principalement entre le mary & la femme. TIT. III.

I.

COMMVNAVTE' n'a lieu si elle n'est conuenuë par expres, ou si la loy ou coustume ne l'ordonnent, quelque demeure qu'on ait faict ensemble.

II.

Qui a compagnon a maistre, & principalement quant c'est le Roy.

III.

De bien commun on ne faict pas mouceau.

IIII.

Si l'vn des deux ayant chose commune s'en sert, il n'est tenu d'en faire profit à l'autre, s'il n'auoit esté sommé, & refusant de faire partage.

V.

Mary & femme sont communs en tous biens meubles & conquests immeubles au lieu que jadis elle n'y prenoit qu'vn tiers.

VI.

Laquelle communauté est continuée entre le suruiuant ne faisant inuentaire, & ses enfans mineurs.

VII.

Et quant le suruiuant se remarie, la communauté est continuée par tiers entre luy, sa seconde femme n'ayant enfans, & sesdits enfans: & par quart si la seconde femme auoit enfans & qu'elle n'eust non plus faict inuentaire ny partage auecques eux. Et ainsi des autres mariages.

VIII

VIII.

Si aucun des enfans continuant la communauté, decede pendant icelle; les suruiuans y prendront telle part que s'ils estoient tous viuans.

IX.

Le tout si bon semble ausdits enfans mineurs: autrement ils peuuent reprendre leurs droicts.

X.

Si le suruiuant mariant l'vn de ses enfans luy donne mariage, la communauté est dissoluë pour son regard.

XI.

Mary ou femme ayant melioré leur propre, ou reüny quelque chose à leur fief & domaine, sont tenus d'en rendre le my-denier.

XII.

Quant l'on rachepte quelque rente, dont l'heritage de l'vn ou de l'autre estoit chargé, elle est confuse tant que le mariage dure: mais iceluy dissolu la moitié de la rente se reprent sur le mesme heritage.

XIII.

Toutes donations, laigs, & successions escheuës pendant le mariage, entrent en communauté: sinon que ce fut heritage donné ou laissé par celuy auquel on deuoit succeder.

XIIII.

Si quelques deniers ont esté baillez au mary à la charge de les employer en heritages propres, & ne l'a faict; la femme ou ses heritiers renonceans à la communauté les reprendront sur ladicte communauté: sinon sur les propres du mary decedé & sans cõfusion, cõme tenoit maistre Mathieu Chartier, l'oracle du Palais. Ce qui n'a lieu quant la femme prent communauté: d'autant qu'en ce faisant elle prendroit deux fois.

XV.

Le droict de pouuoir renoncer à la communauté passe à l'heritier.

XVI.

Femme renonçant à la communauté pert le don mutuel qu'elle pourroit auoir, reprent ses propres, & acquests qu'elle auoit auãt son mariage, auec ses bõs habits. Ce faisant est descharg ée de toutes debtes, esquelles elle ne s'est obligee en son nom.

XVII.

Femme vefue prend part à la reparation ciuile adiugée pour la mort de son mary, ores qu'elle renonce à la communauté comme aussi faict l'enfant ores qu'il ne fust son heritier, & sans charge de debtes

XVIII.

L'on ne se peut assembler pour faire corps de communauté, sans congé & lettres du Roy.

XIX.

Si le mur du voisin penche demy-pied sur l'autre, il peut estre contrainct de le refaire.

DE VENTE. TIT. IIII.

I.

QVi vend, dict le mot.

II.

Il y a plus de fols achepteurs que de fols vendeurs.

III.

Iamais bon marché ne fut net.

IIII.

Il n'est pas marchand qui tousiours gaigne.

V.

Tant vaut la chose qu'elle se peut vendre.

VI.

L'on n'a pas plustost vendu la chose qu'on n'y a plus rien.

VII.

Deliurance de meuble vendu presuppose payement.

VIII.

Quand le vendeur recognoist la vente, mais dict que ce fut par force, guarentir luy conuient, & puis apres plaider de la force s'il luy plaist.

IX.

En chose venduë par decret, l'euiction n'a point de lieu.

X

En vente faicte par decret, ne chet rescision pour deception d'outre moitié de iuste prix.

XI.

Ny en vente de successiō ou droits vniuersels ny en baux à ferme, ny en meubles par coustume generale de la France.

XII.

De tous marchés on en vuide par interest.

XIII.

Vin de marché n'entre point en compte du prix, pour en prendre droicts de ventes: sinon qu'il fust fort excessif.

XIIII.

Il ne prend courtier qui ne veut.

XV.

Courretiers sont tenus rendre la marchandise ou le prix, par prise & detention de leurs personnes.

XVI.

Vn vendeur de cheuaux n'est tenu de leurs vices, fors de morve, pousse, corbes & courbatures : sinon qu'ils les ait vendus sains & nets : auquel cas il est tenu de tous vices latens & apparens iusques apres huict iours de la deliurance faicte.

XVII.

Languayeurs sont tenus reprendre les porcs qui se trouuent mezeaux en la langue. Et s'il ny auoit rien en la langue, & neantmoins se trouuent mezeaux dans le corps, le vendeur est tenu en rendre le prix, sinon que tout vn trouppeau fust vendu en gros.

VIII.

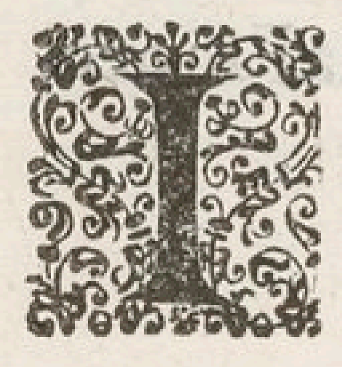
En meubles, la mesure s'en doit faire selon le lieu ou la vente se faict: en immeubles, selon le lieu de leur situation.

XIX.

En vente faicte à faculté de rachapt les droicts sont deus au seigneur ou fermier du iour de la vente, & non de la faculté expirée.

DE RETRAICTS. TIT. V.

I.



IL y a trois sortes de retraicts: conuentionnel, lignager, & seigneurial &: en quelques lieux vn quatriesme, a droict de bienseance, & communauté.

II.

Le seigneurial est censuel ou feudal, & s'appelle coustumierement droict de retenuë.

III.

Le feudal a lieu par tout le Royaume, le censuel en quelques coustumes seulement.

IIII.

Retraict lignager est preferé au seigneurial, & le conuentionel à tous autres.

V.

Mais le retraict lignager ne dure qu'vn anapres l'ensaisinement sans qu'on soit tenu rien faire signifier: le seigneurial xxx. ans, si on ne faict sçauoir le contraict.

VI.

Retraict seigneurial & conuentionnel est cessible: le lignager non, si ce n'est à vn lignager.

VII.

Le Roy n'a droict de retraict seigneurial: aussi n'en peut on vser contre luy: mais bien a retenuë par droict de bienseance.

VIII.

L'Eglise a droict de retenuë: mais il faut qu'elle le cede,

ou en vuide ses mains dans l'an & iour.

IX.

Disme infeudée acquise par l'Eglise n'est subiette à retraict.

X.

Cil ne requiert pas suffisamment les choses à retraict qui à Court aduenant ne les requiert.

XI.

Il est au choix du retrayant faire adiourner l'acquereur pardeuant le Iuge de la personne, ou de la situation de la chose vendue.

XII.

Congé de Cour contre le retrayant auant contestation emporte gain de cause.

XIII.

Defaut de fournir par le retrayant à ce qu'il est tenu par les coustumes le faict dechoir du retraict.

XIIII.

Qui ne seroit habile à succeder, ne peut à retraict aspirer.

XV.

Bastards ne sont receus à retraict.

XVI.

Le fils peut retraire l'heritage vendu par son pere.

XVII.

Voire quand il n'auroit esté ny né, ny conceu lors de la vente.

XVIII.

Retraict accordé volontairement sans iugement est reputé vendition.

XIX.

Retraict n'a lieu en vsufruict, ny en meubles s'ils ne sont fort precieux & des grandes maisons.

XX.

En eschange d'immeubles, donation, fiesse & bail à rente non rachaptable & sans bourse deslier, retraict n'a lieu.

XXI.

Mais en emphyteose & rentes foncieres venduës y a retraict,& non en rente racheptable.

XXII.

L'eschange est reputé frauduleux quand l'vn des contractans se retrouue iouyssant dans an & iour de la chose qu'il auoit baillée en contreschange.

XXIII.

En rentes foncieres venduës seroit-il pas raisonnable preferer les debteurs d'icelles,suiuāt quelques coustumes?

XXIIII.

Biens confisqués ne son subjets à retraict.

XXV.

Tant que celuy qui n'est en ligne a des enfans qui sont en ligne,retraict n'a lieu.

XXVI.

Voire la seulle esperance d'auoir des enfans, & le lien de mariage conseruent le droict de la ligne.

XXVII.

Mais tous les enfans estans decedés,& l'esperance faillie il y à lieu de retraict dans l'an & iour du dernier decedé.

VXVIII.

Heritages vendus par decret sont neantmoins subjets à retraict.

XXIX.

Retraict lignager ne se recognoist à quartier.

XXX.

Et pour ce quand plusieurs heritages sont vendus par vn mesme contract, & par vn mesme prix, desquels les vns sont subjets à retraict, les autres non, il est au choix de l'acquereur de delaisser le tout, ou ceux de la ligne seullement.

XXXI.

Mais le seigneur n'est contraignable prendre ce qui n'est de son fief.

XXXII.

Le retrayant n'est tenu payer que le prix, frais, & loyaux

coufts de la premiere vente, ores que la chofe ait marché en beaucoup d'autres mains pendant l'an & iour du retraict.

XXXIII.

Loyaux coufts font entendus frais de lettres, labourages, femences, façons & reparations neceffaires.

XXXIIII.

Pendant le temps du retraict l'acquereur ne peut alterer les chofes au preiudice du proëfme.

XXXV.

L'an du retraict ne court que du iour de la faifine en roture: ou en fief, du iour de la reception en foy.

XXXVI.

Le feigneurial plus couftumierement court xl. jours apres le contract exhibé.

XXXVII.

La faculté de rachapt n'empefche point le cours du tẽps du retraict.

XXXVIII.

Le feigneur feudal ou cenfuel qui a receu les droicts feigneuriaux, cheuy & compofé, ou baillé fouffrance d'iceux, ne peut vfer de retraict.

XXXVIIII.

Mais il n'en eft exclus pour auoir receu les cens, rentes ou autres redeuances annuelles.

XL.

Par couftume generale du Royaume le temps des retraicts lignagers & feudal court contre les mineurs, abfens, croifés, furieux, bannis, & tous autres fans efperance de reftitution, contre ce qu'on tient en droict efcript.

XLI.

Tout heritage retenu par puiffance de feigneurie eft reputé reüny à iceluy, s'il ny a declaration au contraire.

XLII.

Les fruicts font deus au retrayant du jour de l'adiournemement & offres bien & deuëment faictes, ores qu'il n'y ait confignation.

XLIII.

En matiere de retraict, & quasi tousiours le iour s'entent depuis le soleil leué iusques au couché.

DE LOVAGE. TIT. VI.

I.



Enduë ou achapt passe loüage.

II.

Celuy qui sert & ne parsert, son loyer pert.

III.

Il n'ya point de raison en ce qui se dict, que Mort en mariage rompent tout loüage, si on ne l'entent de ceux qui meurent ou se marient pédant le temps du loüage de leurs personnes.

IIII.

Le locataire doit estre tenu clos & couuert.

V.

Le proprietaire peut contraindre son hoste de garnir sa maison de meubles exploictables pour seureté de son loüage: Et à faute de ce, l'en peut faire sortir.

VI.

Il est permis au proprietaire faire saisir les biẽs de son hoste encores qu'il ne soit ny obligé ny condamné pour les termes qui luy sont deus.

VII.

Les grains & biens meubles d'vn fermier & locataire sont taisiblement obligés pour les moisons & loyers du proprietaire.

VIII.

Les proprietaires sont preferez à tous autres creanciers pour les moisons & loyers de l'annee courant.

IX.

Le locataire peut vser de retention de ses loüages pour repara-

reparations necessaires par luy faictes du consentement du proprietaire, ou apres sommation precedente.

X.

Qui iouït & exploicte vn heritage apres le terme finy sans aucune denonciation, peut & doit iouyr vn an apres à pareil prix que deuant.

XI.

Le temps du loüage finy le locataire a huict iours pour vuider : apres lesquels il y est contrainct par execution & mise de ses meubles sur les carreaux.

DE GAGES ET HIPOTHEQVES. TIT. VII.

I.

IL y a deux sortes de gage ; vif & mort.

II.

Vif-gage est qui s'acquitte de ses issuës, Mort-gage qui de rien ne s'acquitte.

III.

Mort-gage n'a coustumierement lieu qu'en deux cas : en mariages de maisnés, ou de filles, ou pour don & aumosne d'Eglises.

IIII.

Pleige, plaide: gage, rend.

V.

Meubles n'ont point de suitte par hypothecque quand ils sont hors de la possession du debteur.

VI.

Toutesfois si le meuble saisy n'estoit payé par le debteur, & qu'il fust saisy par celuy qui le luy auoit vendu, il y auroit lieu de suitte.

VII.

Et pareillement au profit du creancier, si le saisy le vendoit depuis son execution.

VIII.

Item celuy qui tient le gage, a hypotheque priuilegiée sur iceluy auant tous autres. Et si ne peut le debteur demander respit contre iceluy, par l'ordonnance du Roy Philippes Auguste.

IX.

Bourse, ou argent n'a point de suitte.

X.

Les premiers vont deuant.

XI.

Scedule priuee recogneuë en iugemēt ou pardeuant notaires emporte hypotheque du iour de la recognoissance ou de la denegation d'icelle en iustice, apres qu'elle a esté verifiée.

XII.

Et neantmoins en separations de biens, les creanciers chirographaires du defunct sont preferez à tous les creanciers de son heritier.

XIII.

Par l'Edict de Moulins hypotheque a lieu sur les biens du condamné du iour de la sentence confirmee par arrest.

XIIII.

Contracts passez sous seel de Cour laye engendrent hypotheque.

XV.

Contracts passez en Cour d'Eglise n'emportent point d'hypotheque.

XVI.

Les mineurs & les femmes ont hypotheque taisible & priuilegee sur les biens de leurs tuteur & maris du jour de la tutele, & contract de mariage.

XVII.

Es cas esquels y a hyeotheque taisible, les realisations, nantissements, & saisines introduictes par aucunes coustumes ne sont point requises.

XVIII.

Hypotheque ne se diuise point.

XIX.

Quand l'action personnelle concurre auec l'hypothecaire, celuy des heritiers qui ne seroit tenu que pour sa part personnellement, est tenu hypothecairement pour le tout.

XX.

En speciale hypotheque n'y a point de discussion.

XXI.

En faict d'hypotheques, cens, ou rentes, il faut payer ou quitter.

LIVRE IIII.

DE RENTES. TIT. I.

I.

On met sa terre en gagnaige par baux à rente, cens, ou fief.

II.

Les rentes sont reelles & immobiliaires, les arrerages personnels & mobiliaires.

III.

En succession ou partage de rentes, on regarde le domicile de celuy auquel elles appartiennent.

IIII.

Le prix de la rente constituée estoit au denier douze par l'ordonnance du Roy Charles septiesme de l'an 1441. reductibles racheptables à ce prix & s'il n'apparoissoit du contraire.

V.

Maintenant par l'ordonnance du Roy Henry IIII. la cōstitution d'icelles est reduite au denier 16.

VI.

Toute rente constituée en grain ou autre espece est reductible à argent selon le prix qu'elle a esté venduë par l'ordonnance de l'an 1565.

VII.

Si elle estoit constituee au denier dix, elle estoit reduisible à xij. si au dessous du denier dix, vsuraire.

VIII.

Rentes sur heritages deuës aux Ecclesiastiques ne sont racheptables si elles ne sont constituées sur maisons de villes, & signamment de Paris, suiuant les ordonnances des Rois François premier, & de Henry II.

IX.

Vente d'heritages à faculté de rachapt à vil prix, duquel l'acquereur reçoit profit ou rente à la raison de l'ordonnance par bail à ferme par luy faict à son vendeur, est reduite à rente racheptable. Et si tel contract estoit faict par gens qui fussent coustumiers d'vsurer, il seroit reputé vsuraire.

X.

De rentes constituées on ne peut demander que cinq annees d'arrerages, par l'Edict du Roy Louys XII.

XI.

Rētes infeudees nō racheptables sont reputees feudales: toutes les autres sont roturieres, ores qu'elles soiēt vēduës & constituees sur fief.

XII.

Tous detenteurs, proprietaires & possesseurs d'heritages charges de rentes sont tenus personnelement & hypothecairement payer les arrerages de leur temps, & les precedens hypothecairement. Ce qu'ayant esté premierement introduit pour rentes fōcieres, & realisees ou nanties, a esté depuis estendu aux rentes constituees & racheptables. Et paraduenture mal à propos.

XIII.

L'effect de l'obligation personnelle est que le detenteur en peut estre executé en tous ses biens: & de l'hypothecaire, que l'heritage obligé peut estre saisy & adiugé sans qu'il soit besoing discuter ceux du principal obligé.

XIIII.

Neantmoins les detenteurs s'en peuuent descharger en deguerpissant, voire mesmes les preneurs à rente, & leurs

hoirs: sinon qu'il y eust promesse de fournir & faire valoir.

XV.

Tout deguerpissement se doit faire en iustice.

XVI.

Qui deguerpit, doit payer les arrerages passez, l'annee courante, & vn terme de plus.

XVII.

Les seigneurs censiers & rentiers peuuent proceder par saisie sur les heritages subiects à cens & rentes, laquelle tiēt pour les trois dernieres annees pretenduës & affermees par le seigneur nonobstant opposition, tant suiuant l'ordonnance de Charles 9. de l'an 1563. que plusieurs coustumes anciennes & modernes.

XVIII.

Toutes rentes sont requerables s'il n'est autrement conuenu.

XIX.

L'adjournement faict contre l'vn des detenteurs poursuiuy pour le tout, sert d'interruption contre les autres.

XX.

Celuy qui doit rente fonciere ou autre droict seigneurial pour raison d'aucun heritage, en doit faire veuë oculaire à son seigneur vne fois en sa vie: ou luy assigner sa rente sur heritage valable, & luy fournir de declaration.

XXI.

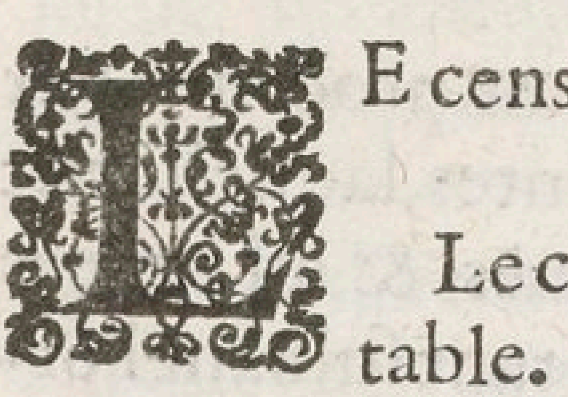
Le seigneur n'est tenu faire veuë à son rentier foncier ou censier.

XXII.

Rentes sont indiuisibles.

DE CENS ET CHAMPARTS. TIT. II.

I.



E cens est diuisible.

II.

Le cens n'est requerable, ains rendable & portable.

III.

Droicts de cens, & du premier fonds de terre deus au seigneur direct, ne se perdent, ny par le temps, ny par decret.

IIII.

Lots & ventes appartiennent à celuy qui a la seigneurie la plus proche du fonds.

V.

En ventes d'heritages tenus à cens, soient pures & simples ou faculté de rachapt, par decret, ou autrement, & en baux à rente racheptable, sont deus lots & vẽtes deslors du contract.

VI.

Mais nõ du cõtract de rachapt suiuãt la faculté accordee.

VII.

Pour rentes foncieres non racheptables volontairemẽt venduës ou delaissees par rachapt, sont deus lots & ventes, comme faisans, partie de l'heritage subiect à icelles.

VIII.

Pour adiudicatiõ par decret fait pour nettoyer les hypotheques suiuant la conuention portee par le contract de vẽte ne sont deus lots & ventes : sinon entant que le prix d'icelle excederoit celuy qui auoit esté conuenu.

IX.

En supplément de iuste prix, acquisition de plus-valuë, transaction portant delaissement d'heritages moyennant deniers baillez sont deuës ventes à raison de ce qui est payé, & non plus.

X.

Pour achapt de succession vniuerselle ne sont deus lots ne ventes.

XI.

De licitation faicte entre coheritiers ou compersonniers ne sont deus lots ne ventes.

XII.

Pour vente de fruicts faicte a plus de dix ans, sont deus lots & ventes, & non pour vente faicte à vie.

XIII.

Qui tient terres subjectes à champart n'en peut leuer la desblée sans appeller le seigneur sur peine de l'amende.

XIIII.

Terres tenuës à champart, terrage, vinage, gros cens, ou rente originaire & directe tenant lieu de chef cens, doiuent lots & ventes au seigneur desdits champart, terrage, &c.

XV.

Terres tenuës en fief ne doiuent champart.

XVI.

Quand droict de relief est deu pour roture ou cotterie, il est coustumierement du double du cens ou de la rente.

XVII.

Vn seigneur soit censuel ou feudal n'est tenu ensaisiner ny receuoir en foy le nouuel acquereur, s'il ne le satisfait aussi des anciens droicts & arrerages à luy deus.

XVIII.

Le seigneur censier peut tenir en sa main les terres vacantes, & en faire les fruicts siens iusques à ce qu'il en soit recogneu.

XIX.

Mais pendant le temps de sa iouïssance, ne luy sont deus cens ne rentes.

XX.

Qui ne paye son cens, doit perdre son champ, Qui est-ce que dict nos Capitulaires, *Qui negligit censum, perdat agrum.*

DE FIEFS. TIT. III.

I.

Ous fiefs sont patrimoniaux, se peuuent vendre & engager sans le consentement du seigneur, & en sont les heritiers saisis.

II.

Les offices & benefices sont resignables, & à vies.

III.

Les charges & commissions reuocables à volonté.

IIII.

Tout nouueau vassal doit la foy à son seigneur, & luy en faire quelque recognoissance.

V.

Le doit aller trouuer en son chef-lieu: là demãder s'il y est ou autre pour luy ayant pouuoir de le receuoir en foy: puis mettant le genouïl en terre, nuë teste, & sans espee, ny esperons, luy dire, qu'il luy porte la foy & hommage qu'il est tenu luy faire à cause du fief mouuant de luy, & à luy appartenant à tel tiltre: & le requerir qu'il luy plaise l'y receuoir.

VI.

Le vassal faisant la foy, doit mettre ses mains iointes entre celles de son seigneur, disant, Sire, ou, Monsieur ie deuien vostre homme, vous promez foy & loyauté de ce iour en auant, viens en saisine vers vous, & comme à seigneur, vous offre ce. Et le seigneur luy doit respondre, ie vous reçoy & prens à homme, & en nom de foy vous baise en la bouche, sauf mon droict & l'autruy.

VII.

Le seigneur n'est tenu receuoir l'hommage de son vassal, par procureur, s'il n'a excuse legitime: ny en autre lieu qu'en son fief.

VIII. Le vassal

VIII.

Le vassal ne trouuant son seigneur en son hostel, doit heurter par trois fois à sa porte, l'appeller aussi par trois fois. Et apres auoir baisé la cliquette, ou verrouïl d'icelle, faire pareille declaration que dessus, & en prendre acte authentique, signifié aux officiers de la iustice, ou au prochain voisin, & en laisser coppie.

IX.

Les enfans ne doiuent coustumierement que bouche & mains, auec le droict de Châbellage, qui est deu par tous.

X.

En quelques contrées la femme ne doibt que la main: mais la courtoisie Françoise doit aussi la bouche.

XI.

Droict de chambellage est vne piece d'or au chambellan du seigneur à la discretion du vassal.

XII.

Les collateraux doiuent relief ou rachapt.

XIII.

Relief est le reuenu d'vne annee, choisie en trois immediatement precedentes: l'Edict des Pairs: ou vne somme de deniers pour vne fois, au choix du seigneur.

XIIII.

Le vassal est tenu communiquer à son seigneur choisissant le relief ses papiers de recepte & terriers, & en bailler coppie aux despens du seigneur.

XV.

Au reuenu de l'annee se doit rabatre le labourage.

XVI.

Si plusieurs rachapts escheent en vne année par contracts de vassaux, ils auront lieu si par leurs decés, n'en sera deu qu'vn.

XVII.

Si durant l'annee du rachapt s'en rencontre vn autre d'vne terre hommagee, qui tombe aussi en rachapt, le seigneur en iouïra tant que l'annee de son rachapt durera: & s'appelle rachapt rencontré.

XVIII.

En eschange & donation est deu rachapt.

XIX.

En vente de fief sont deus quints pour & au lieu de lassentement du seigneur : & en quelques lieux encores requints : & en d'autres seulement treisiesme selon les conuentions ou coustumes des lieux.

XX.

Es lieux où est deu relief en toute mutation, comme au Vvexin, ne sont deus droicts de quint, ou requint.

XXI.

Les quints & requints sont en montant:comme dé cent liures,xx.liures:& de xx.liures,iiij.

XXII.

En fiefs abonnés vẽdus ne sont deus quints ny requints.

XXIII.

Si le seigneur n'est seruy de son fief, ny satisfait de ses droicts,il le peut mettre en sa main par saisie, & en faire les fruicts siens.

XXIIII.

Mais Tãt que le Seigneur dort,le Vassal veille, & tãt que le Vassal dort le Seigneur veille.

XXV.

Le seigneur de fief ne plaide iamais dessaisy.

XXVI.

Est la saisie du seigneur preferee à tous autres.

XXVII.

Mais si les creanciers le satisfont de ses droicts, il sera tenu leur en faire main-leuee.

XXVIII.

Et pareillement donner souffrance aux tuteurs des mineurs.

XXIX.

Il y a entre les prouerbes ruraux, que Souffrance à la fois vaut des-heritance, qui semble estre ce qu'on dit coustumierement, Souffrance vaut foy,tant qu'elle dure.

XXX.

Mineurs, ny leurs tuteurs n'entrent point en foy.

XXXI.

Mais bien les baillistres, qui font les fruicts leurs, & les maris pour leurs femmes, & payent relief.

XXXII.

Aussi apres les bails finis, les maieurs & les femmes vefues y entrent comme de fief seruy, & sans payer autre relief.

XXXIII.

Qui demande souffrance doit declarer les noms & aages de ceux pour qui il la demande.

XXXIV.

Souffrance se doit aussi bailler à ceux qui par essoine legitime ne peuuent faire la foy en personne.

XXXV.

La souffrance finie l'on peut saisir à faute de foy.

XXXVI.

Vn nouueau seigneur peut sommer & contraindre ses vassaux de venir à la foy : qui est ce qu'on dit, A tous seigneurs tous honneurs.

XXXVII.

Mais l'ancien vassal ne doit que bouche & mains.

XXXVIII.

Quant vne saisie est faicte pour plusieurs causes, il suffit qu'elle se puisse soustenir pour l'vne d'icelles.

XXXIX.

Vn seigneur peut receuoir à foy & relief tous ceux qui se presentent à luy, sauf tous droicts.

Et n'est tenu de rendre ce qui luy est pource volontairement offert & presenté.

XL.

Si le vassal compose des droicts de son fief saisy, & ne satisfait dans le temps qui luy auoit esté donné, la saisie se continuë. Qui est ce que diét quelques coustumes, Quant argent faut, finaison nulle.

XLI.

Le seigneur & le vassal sont tenus reciproquement se communiquer de bonne foy leurs adueus, denombrements & autres lettres, ou s'en purger par serment.

XLII.

Les droicts deus par le vassal à son Seigneur se payent selon la coustume du fief seruant: mais les foy & hommage se doiuent faire en la forme du fief dominant.

XLIII.

Le seigneur de fief peut aussi saisir à faute de denombrement non baillé.

XLIIII.

Mais l'Adueu bien ou mal baillé sauue la leuée, & ne fait pas le seigneur les fruicts siens.

XLV.

Doit le seigneur leuer sa main de ce dōt il n'est en discord, la saisie tenant pour le surplus.

XLVI.

Denombrement baillé sert de confession contre celuy qui le baille: mais ne preiudicie à autruy: ny au seigneur qui le reçoit, sinon que le vassal estant retourné vers luy apres quarante iours pour le reblandir, il ne le blasme.

XLVII.

Vn seigneur ne peut contraindre son vassal de bailler adueu plus d'vne fois en sa vie.

XLVIII.

Ce qui est recelé frauduleusement est acquis au seigneur.

XLIX.

Vn seigneur ne peut saisir le fief de son vassal, auant qu'il soit luy-mesmes entré en foy.

L.

Ne peut aussi gagner les fruicts du fief ouuert par le deceds de son vassal, qu'apres les xl. iours.

LI.

Le seigneur qui a receu son vassal en foy sans aucune re-

seruation, ne peut saisir le fief pour les droicts par luy pretendus, ains y doit venir par action.

LII.

L'on doit aussi venir par action pour loyaux aydes.

LIII.

Loyaux aides sont coustumieremẽt deus pour cheualerie de seigneur, ou de son fils aisné, pour mariage de fille aisnee, pour rançon, & voyage en la terre Saincte.

LIIII.

Le cas de rançon est reïterable, les autres non.

LV.

Loyaux aydes sont presque ordinairement le doublage des debuoirs.

LVI.

Loyaux aydes ne passent aux filles, ores qu'elles soient Dames du fief.

LVII.

Par roturier & non noble, & à noble & non roturier sont deus loyaux aydes.

LVIII.

Autrement pour la personne ne pert le fief sa noblesse.

LIX.

Auparauant que les fiefs fussent vrayement patrimoniaux, ils estoient indiuisibles & baillés à l'aisné.

LX.

Depuis les puisnez y ont pris quelques prouisions & appanages, qui leur ont quasi par tout esté en fin faicts patrimoniaux.

LXI.

L'aisné prenant tousiours quelque aduantage, selon la diuersité de Coustumes.

LXII.

Sur tout le chef-lieu, ou maistre manoir entier, ou au lieu d'iceluy le vol du chappon, qui est vn arpent de terre ou iardin.

LXIII.

Quand le fief consisteroit en vn hostel, il le prendroit entier luy seul, la legitime des autres sauue.

LXIIII.

Si les preclostures du chef-lieu excedent ce qui doit appartenir à l'aisné, il les peut auoir en recompensant ses puisnez en fiefs ou autres heritages de la mesme succession, à leur commodité.

LXV.

Et si peut auoir la plus belle terre entiere aux mesmes conditions.

LXVI.

Est ce droict d'ainesse en fiefs si fauorable que l'on n'en peut estre priué, ores qu'on y eust renoncé du viuant de ses pere & mere.

LXVII.

Par l'ordonnance du Roy Phlippes Auguste, du premier de May, de l'an 1210. (qui est paraduanture la premiere des Rois de la troisiesme race) les parts de l'eclypsement du fief des maisnés est tenuë aussi noblement que le principal de son aisné.

LXVIII.

Mais il est en leur choix de releuer du seigneur feudal, ou les tenir en parage de leur aisné, qui les acquitte de la foy pour le tout enuers le seigneur commun.

LXIX.

Le frere n'acquitte sa sœur que de son premier mariage, & non des autres.

LXX.

Et en chacune branche de parage, celle qui s'appelloit miroüer de fief par l'ancienne coustume de Vuexin, pouuoit porter la foy pour toutes les autres.

LXXI.

Si l'aisné de la souche ou branche, est refusant ou dilayant faire la foy, le plus aagé d'apres, & les autres successiuement la peuuent porter, & en ce faisant couurir le fief.

LXXII.

Entre enfans n'y a qu'vn droict d'aisnesse.

LXXIII.

Presque par tout entre filles n'y a point de droit d'aisnesse.

LXXIIII.

Entre masles venans à succession en ligne collaterale n'y a gueres prerogatiue d'aisnesse, fors du nom, du cry, & des armes.

LXXV.

En la mesme lignee, les masles excluënt les femelles estãs en pareil degré, & venans de leur chef.

LXXVI.

Mais ils en sont exclus par elles s'ils estoient si esloignez, qu'ils fussent hors des degrez de representation.

LXXVII.

Si les femelles y viennent par representation d'vn masle, elles concurrent auecques ceux qui sont en pareil degré que les representez.

LXXVIII.

Par la loy Salique les Royaume, Duchez, Comtés, Marquisats, & Baronies ne se desmembrent point.

LXXIX.

Mais doit le Roy appanage à messieurs ses freres, & enfans masles puisnez : & mariage à mesdames ses sœurs & filles : & les Ducs, Comtes, & Barons, recompense en autres terres.

LXXX.

Marque de Barõnie estoit auoir haute iustice en ressort.

LXXXI.

Le vassal peut demembrer, bailler a cens & arrentemẽt son fief sans l'assens de son seigneur iusques au tiers de son domaine, sans s'en dessaisir, ou la main mettre au baston, que l'on dit, se iouër de son fief.

LXXXII.

Le seigneur qui a reüny à sa table le fief de son vassal n'est tenu en faire hommage à son seigneur : mais aduenant mutation de part ou d'autre, est tenu

de faire hommage du total, comme d'vn fief vny.

LXXXIII.

Quand vn fief aduient par confiscation à vn haut iusticier, lequel n'est tenu de luy, ou vn arriere-fief tenu de luy, il en doit vuider ses mains dans l'an & iour, ou en faire la foy & hommage au seigneur feudal.

LXXXIIII.

Le vassal est tenu aduoüer ou desaduoüer son seigneur, sinon qu'il y eust cõtentiõ de tenure entre deux seigneurs, auquel cas il se peut faire receuoir par main souueraine du Roy.

LXXXV.

Le vassal mal desaduoüant pert son fief.

LXXXVI.

Car Qui fief denie, fief perd. Et qui à escient faict faux adueu, commet felonnie.

LXXVII.

Fidelité & felonnie sont reciproques entre le seigneur & le vassal, & comme le fief se confisque par le vassal, ainsi la tenure feudale par le seigneur.

LXXXVIII.

Le seigneur reünissant le fief de son vassal par felonnie le tient franc & quitte de toutes debtes & charges constituees par son vassal.

LXXXIX.

Autrement le seigneur confisquant en est tenu iusques à la valeur de son fief.

XC.

Vn seigneur de paille, feurre, ou de beurre, vainct & mange vn vassal d'acier.

XCI.

On ne peut bastir forteresse, au fief & iustice d'autruy, sans son congé.

DE DONAISONS.

TIT. IIII.

I.

IL n'eſt ſi bel acqueſt que de don.

II.

Toutesfois don d'heritage fait à celuy qui doit ſucceder, luy eſt propre iuſques à la concurrence de ce qui luy deuoit aduenir.

III.

Don d'heritages faict pour nopces à faire, eſt reputé propre à celuy à qui il eſt faict: mais apres le mariage eſt reputé conqueſt.

IIII.

Simple tranſport ne ſaiſit point.

V.

Donner & retenir ne vaut.

VI.

Promettre & tenir ſont deux.

VII.

Il vaut mieux vn Tien, que deux, Tu l'auras.

VIII.

Chacun peut diſpoſer de ſon bien à ſon plaiſir par donation entre vifs.

IX.

Donation mutuelle ſoit entre vifs, ſoit par teſtament, ne ſe peut reuoquer que par mutuel conſentement: ſinon que celuy au profit duquel on auroit mutuellement teſté, fuſt decedé.

X.

Donataire mutuel eſt tenu auancer les obſeques & funerailles, & debtes du predecedé; mais non les laigs teſtamentaires.

XI.

Donaiſon faicte entre vifs par perſonnes malades dont ils decedent, eſt reputee à cauſe de mort.

XII.

Donaiſon faicte à cauſe de mort ne ſaiſir point.

DE RESPONSES. TIT. V.

I.

QVi reſpond paye.

II.

De foy, fy: de pleige plaid: de gage, reconfort: d'argent comptent, paix & accord.

III.

Qui reſpond pour vn criminel corps pour corps, auoir pour auoir, n'en eſt pourtant tenu que ciuilement.

DE PAYEMENTS. TIT. VI.

I.



V preſter amy, au rendre ennemy.

II.

Qui bien veut payer, bien ſe veut obliger.

III.

Qui doit, il a le tort.

IIII.

Qui paye mal, paye deux fois.

V

Qui paye bien, deux fois emprunte.

VI.

Qui paye le dernier, paye bien.

VII.

C'est assez de payer vne fois ses debtes.

VIII.

Ce qui est differé, n'est pas perdu.

IX.

Or vault ce qu'or vaut.

X.

Qui veut faire cession doit confesser la debte.

XI.

L'on peut renoncer aux respits: mais non au benefice de cession.

XII.

Respits ou cession n'ont lieu en debtes priuilegees, ou procedans de dol ou de crime.

XIII.

Debtes priuilegees sont celles qui sont adiugees par sentences, loüages de maisons, moissons de grains en espece ou en argent, arrerages de cens & rentes foncieres, deniers dotaux, debtes de mineurs, aliments, & medicaments.

XIIII.

En desconfiture tous creanciers viennent à contribution au sol la liure sur les meubles: & les chirographaires & sceduliers sur les immeubles.

XV.

Car sur les immeubles les premiers hypotecaires vont deuant.

XVI.

Desconfiture est quant le debteur fait rupture & faillite, ou qu'il y a apparence notoire que ses biens tant meubles qu'immeubles ne suffiront au payement de ses debtes.

XVII.

Le depost, le gage, la marchandise trouuee en nature dont le prix, qui se deuoit payer, est encores deu, ny autres debtes priuilegees ne sont tenus venir à contribution, ains ont droict de preference.

LIVRE V.

D'ACTIONS.

TIT. I.

I.

Ar la Couſtume generale de France tous adiournemens doibuent eſtre faicts a perſonne ou domicile.

II.

Adiournemens a trois briefs iours ſe font de trois iours en trois iours. Adiournemẽts à trois iours frãcs, de cinq en cinq iours. Et quant ils ſe font à huictaine, ou quinzaine, les premier & dernier iours ne ſont contés que pour vn.

III.

Les choſes vallent bien peu ſi elle ne vallent le demander.

IIII.

Pour peu de choſe peu de plaid.

V.

Peu de choſe eſt quant il n'eſt queſtion que de dix liures.

VI.

Si vne demande ne paſſe 20. ſols, iour de conſeil n'en eſtoit octroyé.

VII.

Fautes vallent exploicts.

VIII.

Qui prend guarentie, doit laiſſer ſon iuge, & l'aller prendre deuant celuy ou le plaid eſt.

IX.

Qui tire à garend, & garend n'a, ſa cauſe perduë a.

X.

En Cour ſouueraine on plaide a toutes fins.

XI.

Le reſcindant, & le reſciſoire ſont accumulables.

DE BARRES ET EXCEPTIONS.

TIT. II.

I.

QVi de barres ſe veut aider, doit commencer aux declinatoires, puis venir aux dilatoires, & finalement aux peremptoires: & ſi la derniere met deuant, ne s'aidera des premieres.

II.

Reconuention n'a point de lieu, fors de la meſme choſe dont le plaid eſt.

III.

Vne debte n'empeſche point l'autre.

IIII.

Compenſation n'a lieu ſi la debte qu'on veut compenſer n'eſt liquide; & par eſcript.

V.

Voyes de nullité n'ont point de lieu.

VI.

Exception d'argent non nombré n'a point de lieu.

VII.

Exception de vice de litige n'a lieu.

VIII.

Maiſtre Gabriel de Marillac Aduocat du Roy ſouloit dire. Qu'en France la peine du dol eſtoit extraordinaire, & executoire par corps.

DE PRESCRIPTIONS. TIT. III.

I.

Ens de meſtier,& marchands vendans en detail ne peuuuent demander leurs ouurages & marchandiſes apres ſix mois.

II.

Toutes actions d'iniures, de loüages de ſeruiteurs, de dommage de beſtes, de payement de tailles, impoſts, billets, guets, fourrages, foüages, vientrages, defaux & amendes, à faute d'auoir moulu ou cuit en moulins & fours bannaux, ſont tolluës par an & iour.

III.

Meſſire Pierre de Fontaines eſcript que barres ou exceptions de force, de peur, de tricherie, ne duroient qu'vn an, par l'ancien vſage de la France.

IIII.

Aiourd'huy toutes reſciſions de contracts faicts en minorité, ou autrement indeuëment, ſe doiuent intenter dedans dix ans de la minorité, ou du legitime empeſchement ceſſant, ſuyuant les ordonnances des Rois Louys xij. & François I.

V.

Preſcription d'heritage ou autre droict reel s'acquiert par iouïſſance de dix ans entre preſens, & xx. ans contre abſens aagez & non priuilegiez, auec tiltre de bonne foy: & ſans tiltre par 30. ans.

VI.

Ceux qui ſont demeurans en diuers bailliages Royaux, ſont tenus pour abſens.

VII.

Preſcriptiõ de x. xx. ny de xxx. ans, ne court contre les pupils, ny en effect contre les mineurs, en eſtans releuez tout auſſi-toſt qu'ils le requierent.

VIII.

L'action personnelle ne se prescript que par xxx. ans.

IX.

L'action hypothecaire se prescript par vn tiers par dix ans entre presens, & vingt ans entre absens, auec tiltre & bonne foy, & sans tiltre par trente ans : & par le debteur ou son heritier, ou par vn creancier posterieur tant comme le debteur commun vit, par quarante ans.

X.

Toute prescription annale ou moindre coustumiere court contre les absens & mineurs sans esperance de restitution.

XI.

Contre l'Eglise n'y a prescription que de quarante ans par les ordõnances du Roy Charles le Grand, & de Louys son fils, conformement aux constitutions de leurs predecesseurs Empereurs.

XII.

En nouueaux acquests faicts par gens d'Eglise ils ne sont non plus priuilegez que les laigs.

XIII.

Si dedans l'an & iour de la ratification faicte de leur contract, ils ne sont sommez d'en vuider leurs mains, ils n'y peuuent plus estre contraincts.

XIIII.

Et par trente ans ils en prescripuent l'indemnité, & le droict d'amortissement par cent ans.

XV.

Car contre le Roy n'y a prescription que de cent ans, Qui est ce qu'on dit communément, Qui a mãgé l'oye du Roy, cent ans apres en rend la plume.

XVI.

Possession centenaire & immemoriale vaut tiltre.

XVII.

Possesseur de male foy ne peut prescrire.

XIX.

Toutes les choſes des Croiſez ſont en protection de ſainctes Egliſe, & demeurent entieres & paiſibles iuſques à leur repaire, ou qu'on ſoit certain de leur mort.

XX.

En doüaire & autres actions qui ne ſont encores nées, le temps de la preſcription ne commence à courir que du iour que l'action eſt ouuerte.

XXI.

Entrepriſes qui ſe font deſſus ou deſſous ruë publique ne ſe preſcripuent iamais.

XXII.

Le vaſſal ne preſcript contre ſon ſeigneur, ny le ſeigneur contre ſon vaſſal.

XXIII.

Le cens & la directe ſont auſſi inpreſcriptibles.

XXIIII.

Mais ils ſe peuuent preſcrire par vn ſeigneur contre l'autre par trente ans, & contre l'Egliſe par quarante.

XXV.

Veuës & eſgouſts n'acquierent point de preſcription, ſans tiltre.

XXVI.

Souffrance & accouſtumance eſt desheritance.

XXVII.

En toutes choſes indiuiſibles l'interruption faicte contre l'vn profite contre tous.

DE POS-

DE POSSESSION, SAISINE, complainte ou cas de nouuelleté, ſequeſtre, recreance, & maintenuë. TIT. IIII.

I.

POſſeſſion vaut moult en France.

II.

En toutes ſaiſines, le poſſeſſeur eſt de meilleure cõdition, & pource *Qui poßidet & contendit, Deum tentat & offendit.*

III.

Le viager conſerue la poſſeſſion du proprietaire.

IIII.

Tout poſſeſſeur de bonne foy faict les fruicts ſiens.

V

Il ne prend ſaiſine qui ne veut.

VI.

Apprehenſion de faict equipolle à ſaiſine.

VII.

Deſſaiſine & ſaiſine faicte en preſence de notaires & de teſmoings vault, & equipolle à tradition & deliurance de poſſeſſion.

VIII.

Toutesfois l'on ne peut acquerir vraye ſaiſine en fief ſans foy, ou aſſentement du ſeigneur.

IX.

Iouiſſance de dix ans vaut ſaiſine.

X.

Qui à iouy par an & jour d'aucune choſe reelle, ou droict immobiliaire, par ſoy, ou ſon predeceſſeur *non vi, non clam, non precario*, en a acquis la ſaiſine & poſſeſſion pour former complainte dans l'an & iour du trouble à luy faict.

XI.

En cas de nouuelleté ſe faut bien garder de dire qu'on ait eſté ſpolié, mais ſimplement troublé, ou dejetté de ſa poſſeſſion par force.

XII.

Trouble s'entend non ſeulement par voye de faict, mais auſſi par denegation iudiciaire.

XIII.

Au Roy ou à ſes Baillifs & Seneſchaux appartient par preuention la cognoiſſance des complaintes de nouuelleté en choſe prophane. Et priuatiuement à tous autres iuges, en matiere beneficiale, par recognoiſſance meſmes des Papes de Rome.

XIIII.

En complainte de nouuelleté y a amende enuers le Roy, & la partie.

XV.

Pour ſimples meubles on ne peut intenter complainte, mais en iceux eſchet adueu & contre-adueu.

XVI.

Pource les executeurs de teſtament ne peuuent former complainte.

XVII.

Succeſſion vniuerſelle de meubles, & generalemẽt toutes choſes qui ont nature de droict vninerſel cheent en complainte.

XVIII

Ceſſation, contradiction, & oppoſition valent trouble de faict.

XIX.

Cas ſur cas, ou Main ſur main, n'a point de lieu, ains ſe faut pouruoir par oppoſition.

XX.

L'on dit vulgairement qu'Entre le ſeigneur & ſubiect, ou vaſſal n'y a point de nouuelleté.

XXI.

De choſe qui touche delict ne ſe peut dire aucun

ensaisiné, & ne fait à ouyr en complainte, ne par vsage, ne par coustume.

XXII.

Veuë a lieu en simple saisine, mais non en cas de nouuelleté. Car l'Opposition que l'on y forme vaut veuë.

XXIII.

Qui chet en la nouuelleté, pour n'auoir iouy an & iour auparauant le trouble, peut intenter le cas de simple saisine.

XXIIII.

En simple saisine ne se faict aucun restablissemeut, ains vn simple adiournement: & n'y a lieu de recreance, ny sequestre.

XXV.

Celuy qui verifie sa iouïssance par dix ans, ou la plus grãde partie d'iceux auparauaut l'an du trouble, recouure par le cas de simple saisine la possession qu'il auoit perduë.

XXVI.

En simple saisine les vieux exploits vallent mieux: en cas de nouuelleté, les noueaux ou modernes.

XXVII.

Car la recreance s'adiuge à celuy qui prouue sa derniere possession par an & iour, & qui a le plus apparent droict.

XXVIII.

Si le recreancier pert la maintenuë, il doit rendre & restablir les fruicts.

XXIX.

Quand les preuues des possessions sont incertaines, ou y a crainte que l'on ne vienne aux mains, la complainte est fournie, Qui est à dire que les choses contentieuses sont sequestrees.

XXX.

Sequestre garde, & main de iustice ne desaisit & ne preiudicie à personne.

DE PREVVES ET REPROCHES.

TIT. V.

I.

IL y a aux prouerbes ruraux, que Fol eſt qui ſe met en enqueſte.

II.

Ouïr dire va par ville, & En vn muy de cuider, n'y a point plein poing de ſçauoir.

III.

Seel authentique faict foy par les Couſtumes.

IIII.

Teſmoings paſſent lettres.

V.

Les plus vieux tiltres ne ſont pas les meilleurs.

VI.

Les ſergens, meſſiers, & foreſtiers ſont creus de leurs priſes & rapports iuſques à cinq ſols.

VII.

Vne fois n'eſt pas couſtume.

VIII.

Couſtume ſe doit verifier par deux tourbes, & chacune d'icelles par dix teſmoins.

IX.

Reproches generaux ne ſont admis, non plus que de familier, amy, & ſeruiteur, s'il n'eſt domeſtique & ordinaire.

X.

Faicts de reproches d'eſtre larron, parjure, infame, rauiſſeur, & autres crimes ne ſont receus, s'il n'y a eu ſentence ou compoſition.

XI.

En grande pauureté n'y a pas grand' loyauté.

XII.

En matiere criminelle les reproches demeurent à l'arbitrage des iuges.

XIII.

Reprobatoires de reprobatoires ne sont receus.

LIVRE VI.

DE CRIMES ET GAGES de bataille. TIT. I.

I.



EN demande de delict n'eschet iour de conseil.

II.

Voyes de faict sont defenduës.

III.

La volonté est reputee pour le faict.

IIII.

Tel cuide ferir qui tuë.

V.

Assez escorche qui le pied tient.

VI.

Il ne se donne plus treve ny paix entre les subiects du Roy: mais on les met en asseurance & sauue-garde.

VII.

Sauue-garde n'est pas enfrainte par parole, mais par faict.

VIII.

Tous delicts sont personnels, & en crime n'y a point de garend.

IX.

Qui s'enfuit, ou brise la prison estant du cas attaint, s'en rend coulpable & quasi conuaincu.

X.

Vn malade blessé ne se l'airra pas visiter au mire ou barbier, si celuy qui a faict le delict n'est prisonnier.

XI.

On ne peut tenir le corps & les biens.

XII.

Tout prisonnier se doit nourrir a ses despens s'il à dequoy: sinon le Roy ou le haut iusticier en crime, & pour debte ciuile, sa partie.

XIII.

Tous vilains cas sont reniables.

XIV.

L'on tient maintenant que le cas priuilegé attraict à soy le delict commun: ce qui n'auoit point de lieu iadis.

XV.

L'on ne peut accuser vne femme d'adultere si son mary ne s'en plaint, ou qu'il en soit le maquereau.

XVI.

Encores que nier ne soit larrecin, si est-ce de larrecin.

XVII.

Pour larrecin n'eschet gaige de bataille.

XVIII.

N'y pour autre crime ou il n'eschet peine de mort.

XIX.

En faict de bataille le defendeur est tenu de confesser ou nier le fait dés le mesme iour qu'il reçoit le cartel.

XX.

L'appellé en combat a le choix des armes & de la forme du combat.

XXI.

Personne ne'st tenu prendre, n'y bailler champion.

XXII.

N'y de combatre auant l'an 21. de son aage.

XXIII.

Qui ne combat quant la bataille eſt aſſignée & iurée és mains du Prince, pert les armes, & eſt tenu pour vaincu.

XXIV.

Et ſi le demandeur ne rend le defendeur vaincu dans le ſoleil couché, le demandeur pert ſa cauſe.

XXV.

Le d'eſmentir & offre de combat ſauve l'honneur à celuy qui eſt taxé de trahiſon.

XXVI.

Le mort à le tort, & le battu paye l'amende.

XXVII.

Maintenant toutes guerres & combats ſont defendus, & n'y a que le Roy qui en puiſſe ordonner.

XXVIII.

La peine du vaincu eſtoit la mort, ou mutilation de membres, la loy de talion, ayant pour ce regard eſté introduite par tout, par l'eſtabliſſement du Roy Philippes Auguſte, tant contre l'appellant que l'appellé.

DE PEINES ET AMENDES.

TIT. II.

I.

LEs amendes, & peines nõ couſtumieres ſont à l'arbitrage du Iuge.

II.

La peine de talion n'eſt point maintenant ordinaire en France.

III.

Toutes peines requierent declaration.

IIII.

Le fait Iuge l'homme.

V.

Qui fait la faute, il la boit.

VI.

Par compagnie on se fait pendre.

VII.

Pour saisie brisee y a amende de soixante sols.

VIII.

Qui brise vne franchise brise toutes les autres.

IX.

Infraction de sauuegarde & d'asseurance iurée par la coustume de France merite la hart.

X.

Feu Mõsieur Marillac Aduocat du Roy souloit dire, que tout dol meritoit punition extraordinaire, ores qu'il fust traicté en matiere ciuile.

XI.

Toutefois les peines sont arbitraires.

XII.

M'essire Pierre de Fontaines escript que les actions penales n'ont point de lieu, & qu'on fait rendre les choses sans plus auec l'amende au Seigneur. Qui est ce qu'on dit: A tout meffaict n'eschet qu'amende.

XIII.

La longueur de la prison emporte vne partie de la peine & ne confisque point les biens, ores que la punition en fust perpetuelle.

XIV.

Iamais on n'aduance les verges d'ont on est battu.

XV.

La peine du foüet infame.

XVI.

Il n'est pas foüetté qui veut. Et qui ne peut payer en argent, le paye en son corps.

XVII.

L'homme qui se met a mort par desespoir confisque enuers son Seigneur.

XVIII.

Le corps du desesperé est porté à la Iustice comme conuaincu & condamné.

XIX. Qui

XIX.

Qui confisque le corps, confisque les biens.

XX.

La confiscation des meubles appartient au seigneur duquel le confisqué est couchant & leuant, & des immeubles aux seigneurs iusticiers des lieux où ils sont assis.

XXI.

Sinon que ce fust pour crime de leze Majesté, ou le Roy prend tout: ou de fief, auquel le seigneur prend ce qui est en son fief, ores qu'il n'eust iustice.

XXII.

Crimes feudaux sont felonnie, ou faux adueu à escient.

XXIII.

L'homme condamné aux galaires, ou banny à perpetuité, ou à plus de dix ans confisque tous ses biens, & ne peut succeder.

XXIIII.

Le seigneur iouïra des biens appartenans par vsufruict à son subject condamné, tant que le condamné viura.

XXV.

Pour le meffait de l'homme, ne perdent la femme ny les enfans leurs doüaire & autres biens.

XXVI.

Ni elle sa part des meubles & acquests de son mary, par l'aduis de Maistre Charles du Moulin, suiuy contre les anciennes coustumes de la France.

XXVII.

Femme mariee condamnee, ne confisque que ses propres, & non la part qu'elle auroit aux meubles & acquests.

XXVIII.

En crimes qui meritent la mort, le vilain sera pendu, & le noble decapité.

XXIX.

Toutesfois où le noble seroit conuaincu d'vn vilain cas, il sera puny comme vilain.

XXX.

L'on disoit communément Que les nobles payent soixante liures d'amende, où les non nobles payent lx. sols.

XXXII.

Mais en crimes, les vilains sont plus griefuement punis que les Nobles.

XXXIII.

Et où le vilain perdroit la vie ou vn mẽbre de son corps, le noble perdra l'honneur & responce en Court.

XXXIIII.

De toutes amendes estans en loyles femmes n'en doiuent que la moitié.

XXXV.

Mais les iniures faictes aux fẽmes se punissent au double.

XXXVI.

La plus grãd peine & amẽde attire & emporte la moindre.

DE IVGEMENTS. TIT. III.

I.

IL plaide bel, qui plaide sans partie.

II.

Les cautions iudiciaires n'ont point de lieu entre les François.

III.

Messire Pierre de Fontaines dit Que nostre vsage ne faisoit rendre aucuns despens de plaid : ce qui estoit aussi porté par vne ancienne ordõnance du Roy sainct Louys : mais au lieu de ce y auoit amende aux hommes & à la Cour, & vne peine de la dixiesme partie de la chose controuersee, iusques à ce que par l'ordonnance du Roy Charles iiij. dit le Bel: l'on a pratiqué le *victus victori*, du pays de droict escrit, & la peine dessusdite esté abolie.

IIII.

Comme depuis l'amende du fol appel a esté introduicte par l'ordonnance du Roy François I. contre ceux du mesme pays.

V.

Le Roy, & les seigneurs en leurs iustices, y plaident par leurs Procureurs.

VI.

Et n'y payent aucuns despens, ny n'en reçoiuent.

VII.

Deffaut ne se donne contre le Procureur du Roy.

VIII.

L'on souloit dire, De l'hõme mort, le plaid estmort: mais cela a esté corrigé par les arrests, & l'ordõnance de l'an 539.

IX.

En petitoire ne gist prouision.

X.

Au rapport des iurez foy doit estre adjoustee en ce qui est de leur art, s'il n'en est demandé amandement.

XI.

Les iuges doiuent iuger certainement, & selon les choses alleguees & prouuees.

XII.

Sage est le iuge qui escoute, & tard iuge. Car de fol iuge, brieue sentence.

XIII.

Necessité n'a point de loy.

XIIII.

Par le droit ancien de la France, le coustumax perdoit sa cause bonne ou mauuaise, ciuile ou criminelle. Auiourd'huy il faut iustifier sa demande.

XV.

Erreur de calcul ne passe iamais en force de chose iugee.

XVI.

I'ay souuent ouy dire à feu Monsieur l'Aduocat du Mesnil, Que les belles offres faisoient perdre les beaux procez.

XVII.

Et à feu M. Bruslard President aux Enquestes, Qu'au iugement d'vn vieil procés, il se falloit contenter de ce qui s'y trouuoit sans y rechercher ou interloquer d'auantage.

XVII.

Vne voix n'empesche point partage.

XVIII.

En matiere criminelle n'y a partage: ains passe le Iugement à la plus douce opinion.

DES APPELLATIONS.

TIT. IIII.

I.

LEs Sentences ne se peuuent reformer que par appel, & non par nullités alleguées contre icelles.

II.

Les appellations sont personnelles.

III.

Par la coustume du Royaume on deuoit appeller illico, autrement on n'y estoit iamais reçeu.

IIII.

Les Iuges Royaux dont est appel ne peuuent estre prins à partie, s'il n'y a dol, fraude, ou concussion.

V.

Les Iuges non Royaux sont tenus de soustenir leur Iugé au peril de l'amende sur eux, ou leur Seigneur.

VI.

Ceux qui ont failly en faict & en droit l'amendent aussi à la discretion de la Court.

VII.

En cause d'appel és pays Coustumiers on ne se pouuoit accorder sans lettres du Roy.

VIII.

Le vilain ne pouuoit fausser le Iugement de son Seigneur mais par l'Establissement de la Court de Pairs toutes appellations s'y peuuent releuer.

IX.

Toutes appellarions ont effect suspensif & deuolutif, sinon que par l'ordonnance les iugemeẽts soient executoires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

X.

Si celuy qui est donné tuteur en appellé, il ne laisse d'en estre chargé pendant l'appel.

XI.

Les appellations comme d'abus ont lieu quand il y a cõtrauention ou entreprise contre les saincts decrets, libertez de l'Eglile Gallicane, Arrests des Cours souueraines, iurisdiction seculiere ou Ecclesiastique. Et tient on qu'elles sont de l'inuention de Messire Pierre de Cugnieres.

XII.

Le iuge d'appel execute le iugemẽt par luy donné ou confirmé.

D'EXECVTIONS, ET DECRETS. TIT. V.

I.

L'On ne commence iamais par execution ou saisie, si ce n'est en vertu d'vn contract garãtigié, iugement, ou chose priuilegiée. Car voyes de faict, sont defenduës.

II.

Et si n'eschet prouision, en ce qui seroit irreparable.

III.

Le mort execute le vif: & non le vif, le mort: Qui est à dire Que tout droict d'execution s'esteint auec la personne de l'obligé & condamné.

IIII.

Par coustume & vsance gardee en Cour laye garnison de main se faict és mains du sergent porteur de lettres passees sous seel Royal, nonobstant npposition: voire nonobstant l'appel, par l'ordon. du Roy Charles viij. de l'an 1484.

V. Let-

V.

Lettres vne fois grossoyees, ne peuuent estre regrossoyees sans appeller la partie, & ordonnance de iustice.

VI.

Lettres Royaux & commissions ne sont valables, ny les iugemenes executoires, apres l'an & iour.

VII.

Toutesfois prise de corps ne se suranne point, & s'execute nonobstant toutes appellations.

VIII.

De Presles & de Marcueil tienēt que celuy qui peut estre arresté par loy & priuilege de ville, est tenu d'y eslire domicile.

IX.

Le Roy ne plaide iamais dessaisy.

X.

Saisie sur saisie ne vaut.

XI.

Les saisies sont annales, ou pour le plus triennales.

XII.

Vn sergent est creu du contenu en son exploict.

XIII.

Toute cognoissance de cause luy est defenduë.

XIIII.

Vn decret adiugé, vaut des-heritance.

XV.

Vn decret nettoye toutes hypotheques & droicts, fors les censuels & feudaux.

XVI.

Le poursuiuant criees n'est garend de rien fors des solemnitez d'icelles.

XVII.

L'on se peut opposer sur le prix entre l'adiudication & le scellé.

XVIII.

Tout achepteur, gardien, & depositeur des biens de iustice, & obligé pour chose iudiciaire, est contraignable par corps, sans qu'il puisse estre attermoyé, ny receu à faire cession.

XIX.

Toutes debtes du Roy sont payables par corps.

XX.

Rebuffe dit que l'on tient pour reigle en France, ce que plusieurs Coustumes dict, Que respits, ni cessions de biens, n'ōt lieu en dete deniee & adiugee, loüage de maisōs, moisons de grains, debtes de mineurs contre leurs tuteurs, victuailles, seruice de mercenaires, & condemnation d'interest procedant par delict, & quelques autres.

DE TAILLES ET CORVEES. TIT. VI.

I.

Les tailles sont personneles, & s'imposent au lieu du domicile, le fort portant le foible.

II.

Le domicile s'acquiert par an & iour: & se prēd au lieu où l'on couche & leue au iour sainct Remy.

III.

Qui n'a ne peut, & où il n'y a que prendre, le Roy pert son droict.

IIII.

Besoing ou necessité n'a loy.

V.

Les collecteurs ne doiuent estre tenus de faire le mauuais bon.

VI.

Coruees à volōté sont limitees à douze l'annee, se doiuēt faire d'vn Soleil à l'autre: n'en peut-on prendre plus de trois en vn mois, & en diuerses sepmaines.

VII.

Noble n'est tenu de payer taille, ny faire viles coruees à son seigneur: mais le seruir en la guerre, & autres actes de noblesse.

VIII.

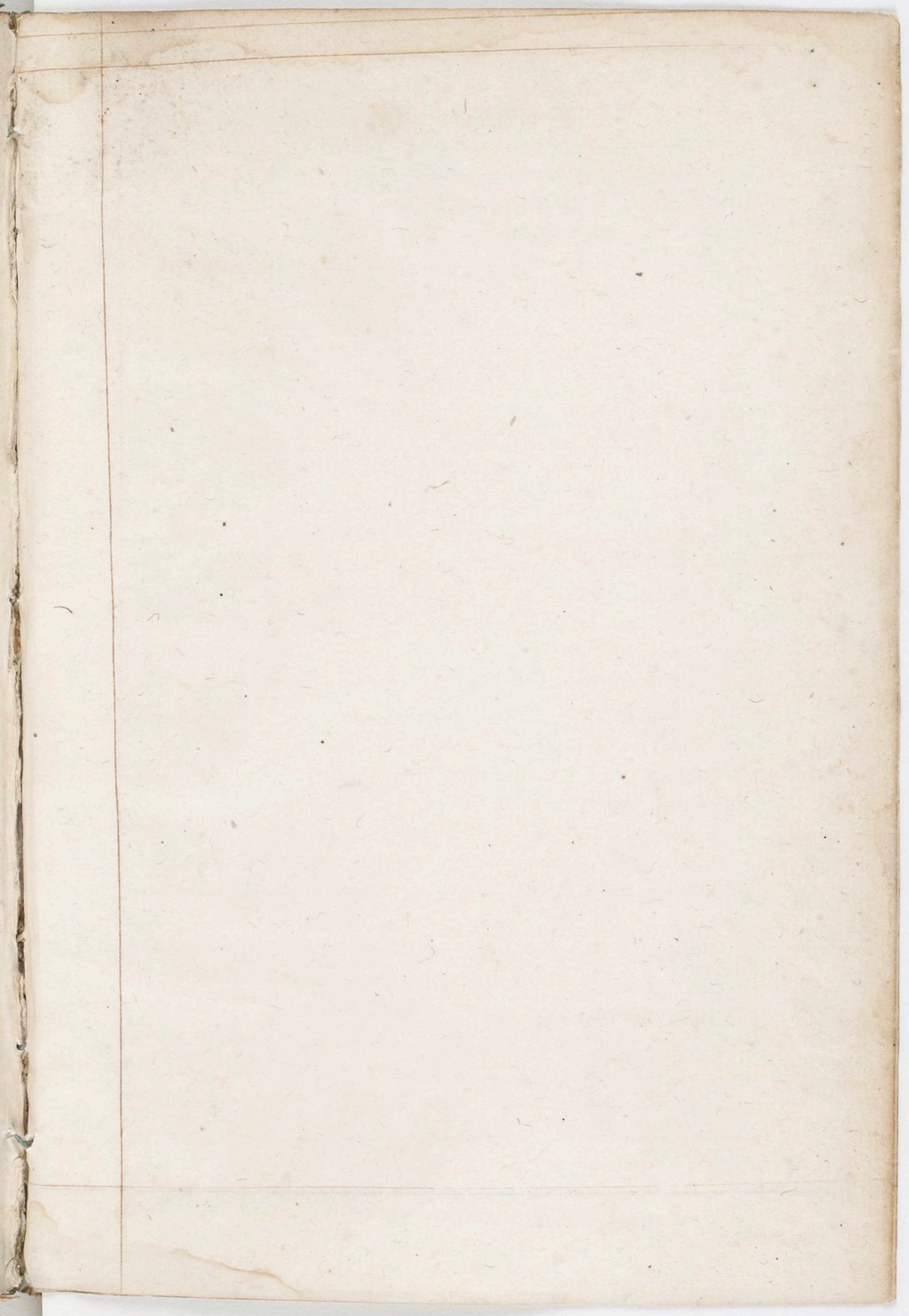
Coruees se doiuent faire aux despens de ceux qui les doiuent.

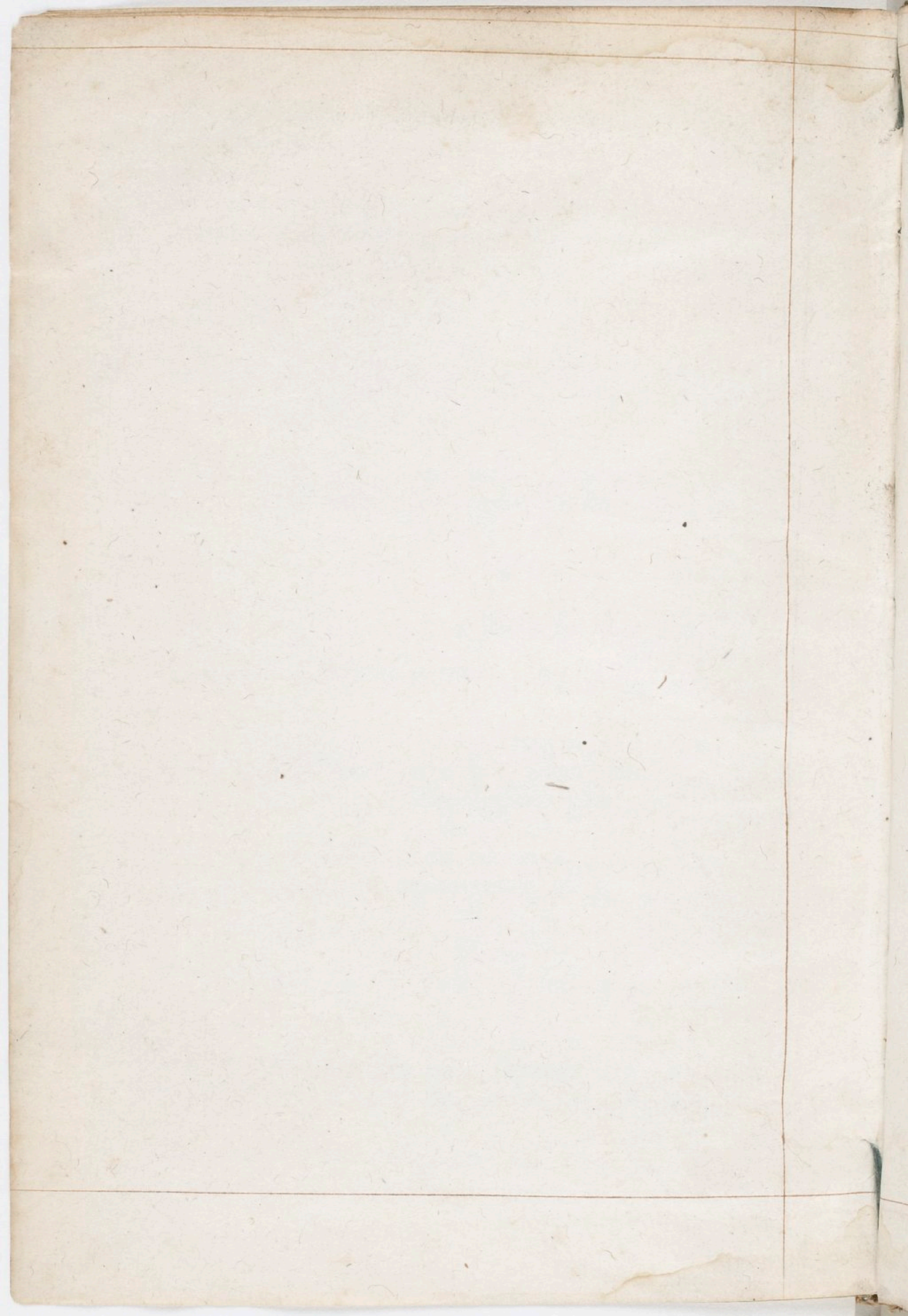
IX.

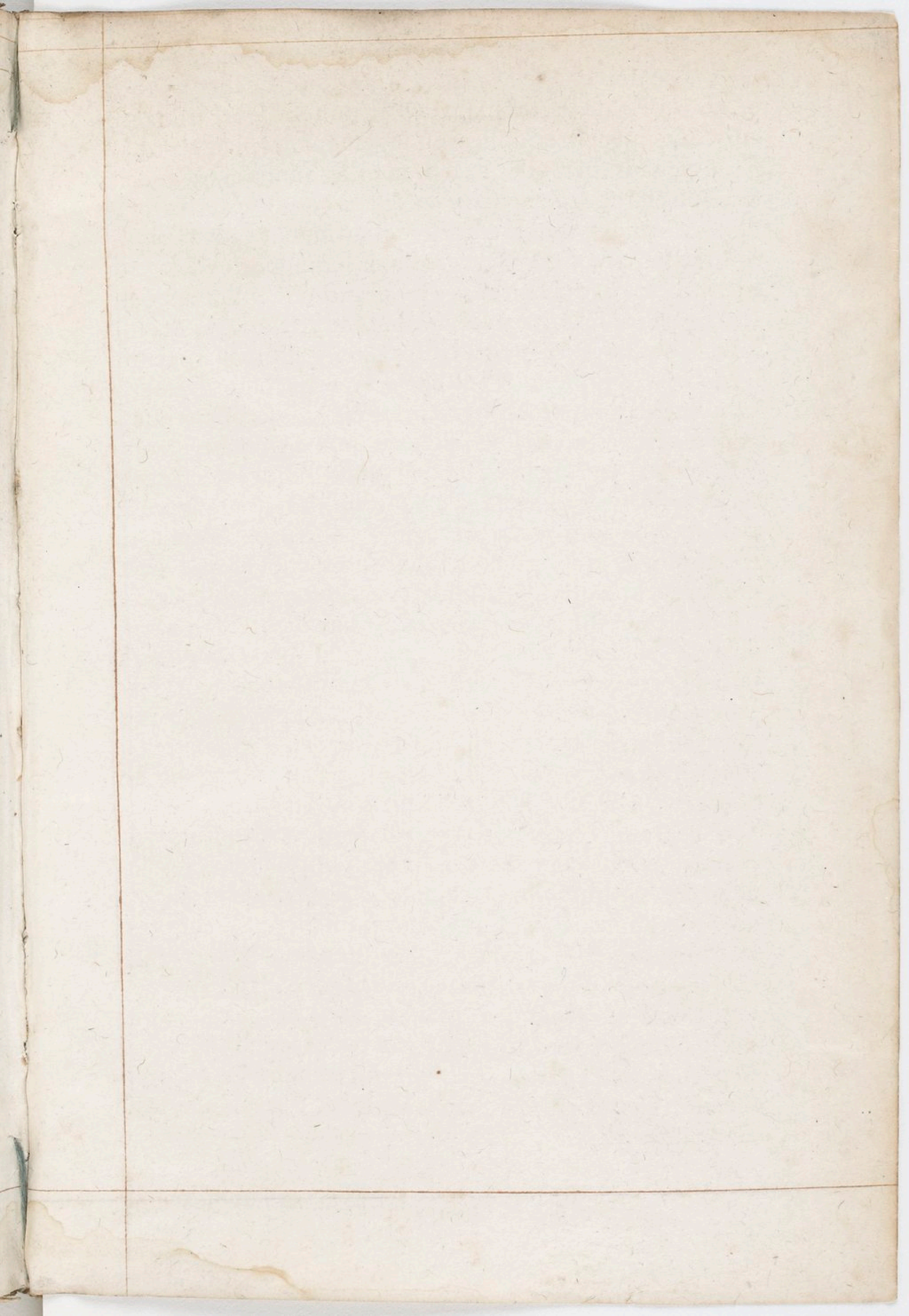
Coruees, tailles & questes n'ont point de suitte, ne tombent en arrerages, & ne peuuent estre vendus ny transportez à autruy.

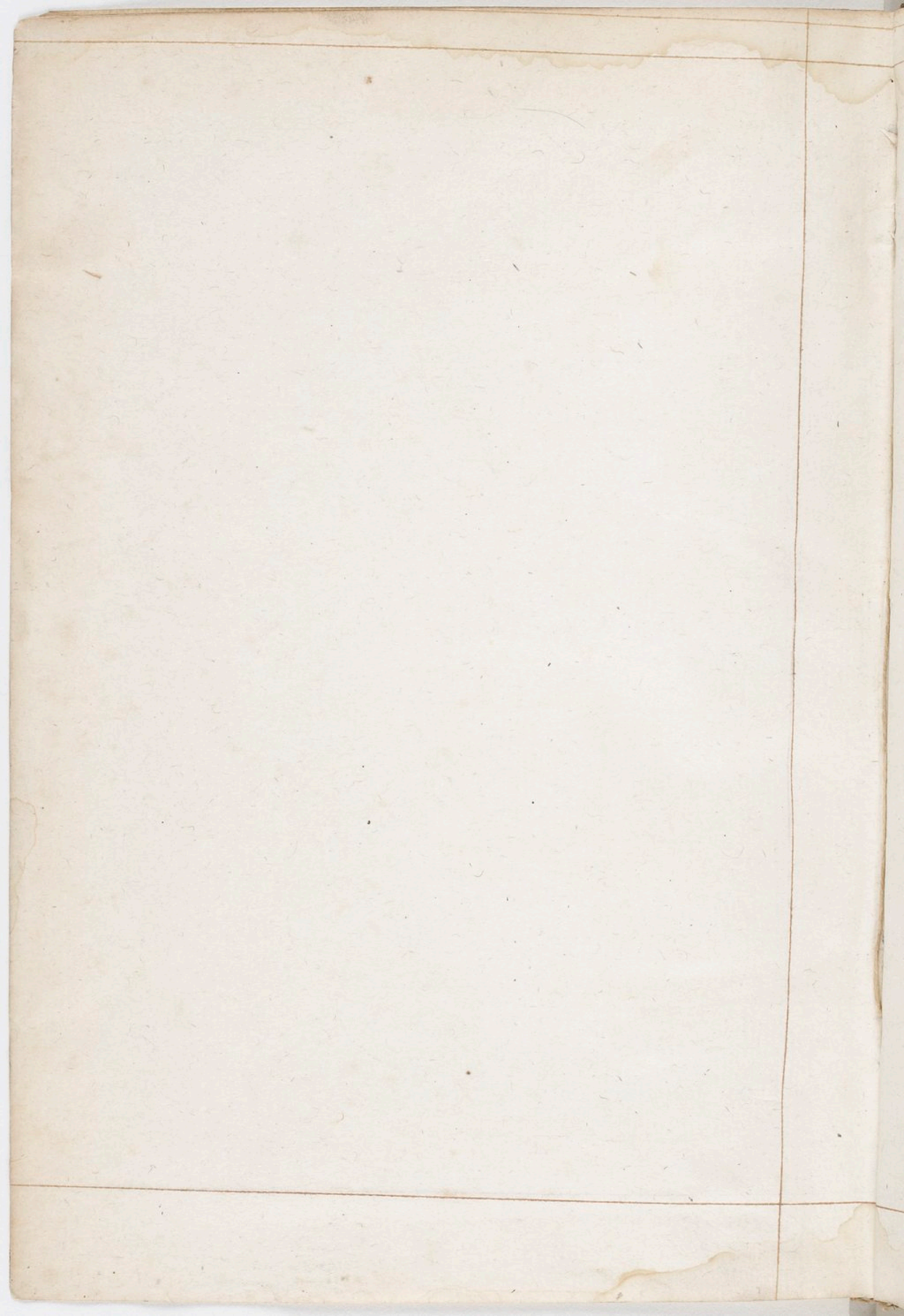
X.

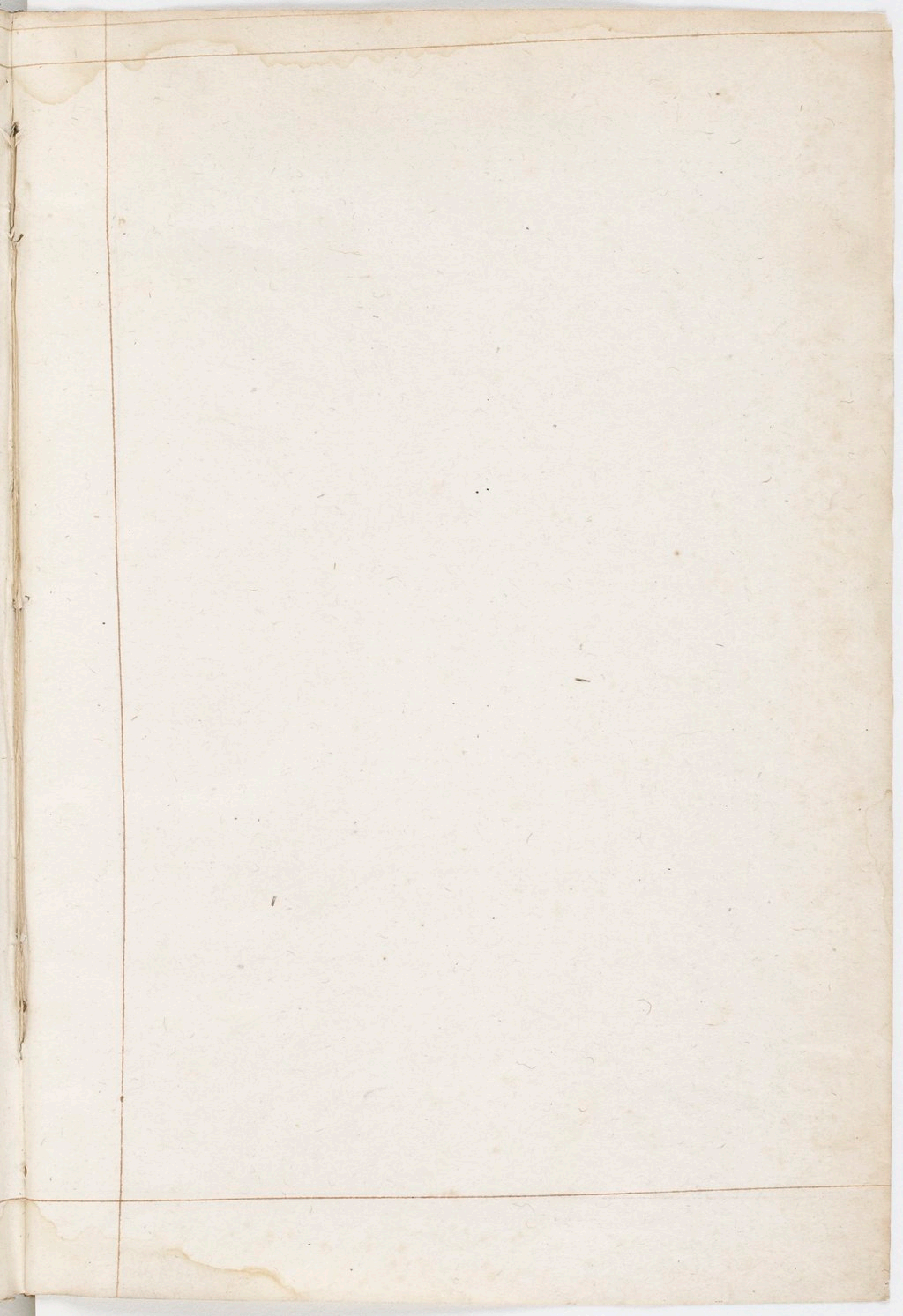
En assiette de terre, coruee de vilain n'est point rien comptee.

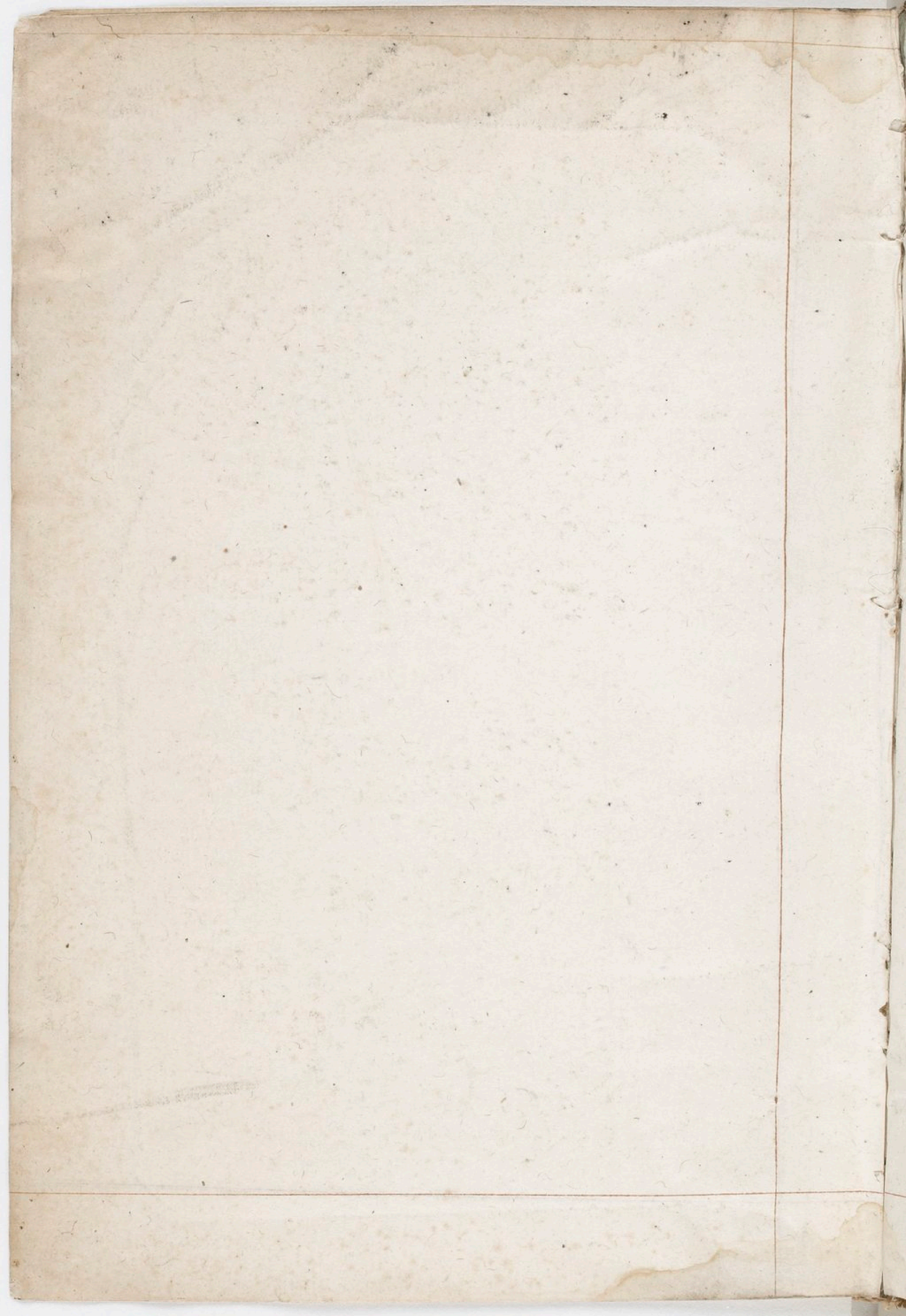


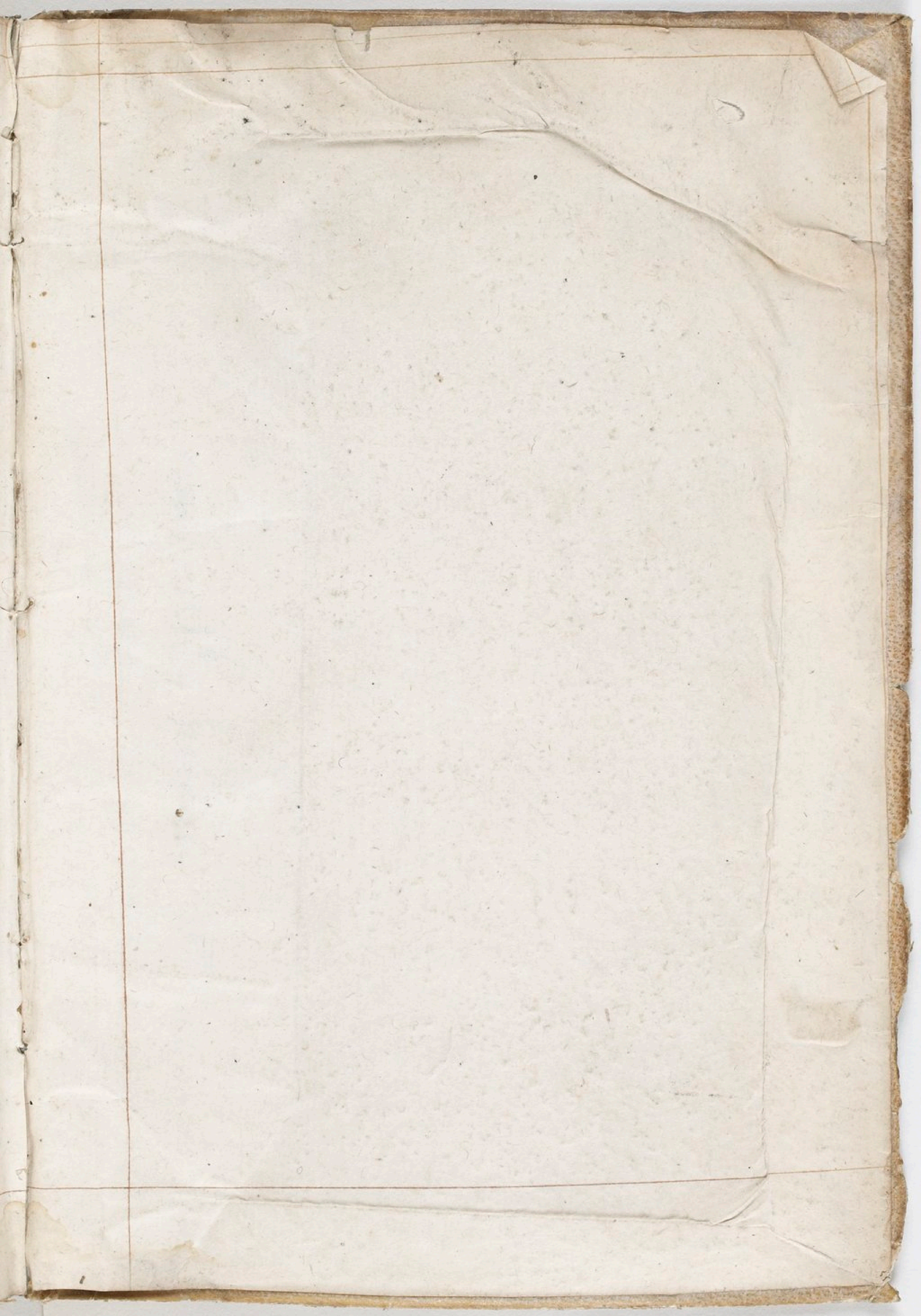















INVENTAIRE
11625-
F 11626